

Version 4.4 du 1.1.2026

# Directives de certification naturemade



# Contenu

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Standards de qualité naturemade, naturemade star, naturemade resources star.....</b>                                 | <b>5</b>  |
| <b>1. Avant-propos .....</b>  | <b>5</b>  |
| 1.1. Vision.....  | 5         |
| 1.2. Stratégie .....  | 5         |
| <b>2. Dispositions générales relatives aux directives de certification naturemade .....</b>                             | <b>7</b>  |
| 2.1. Organisation porteuse des labels de qualité naturemade.....  | 7         |
| 2.2. Édition et modifications .....   | 7         |
| 2.3. Règles et conditions pour l'octroi des certifications .....  | 7         |
| 2.4. Durée de validité.....   | 7         |
| 2.5. Modification des critères et délais transitoires.....  | 8         |
| <b>3. Diagramme synoptique .....</b>  | <b>9</b>  |
| <b>4. Types de licences.....</b>  | <b>10</b> |
| 4.1. Licences individuelles.....  | 10        |
| 4.2. Licence combinée.....  | 10        |
| 4.3. Licence groupée pour les installations de production .....   | 10        |
| 4.4. Licence collective pour la production d'énergie dans les installations au biogaz et à gaz de digestion .....       | 11        |
| <b>5. Audits .....</b>  | <b>12</b> |
| 5.1. Instituts d'audit et auditeurs accrédités.....   | 12        |
| 5.2. Choix d'un auditeur.....   | 12        |
| 5.3. Inspection des installations lors des audits .....   | 12        |
| 5.4. Données et documents requis lors des audits de (re)certification .....   | 13        |
| 5.5. Audits de contrôle.....  | 14        |
| <b>6. Critères de certification pour les installations de production énergétique .....</b>                              | <b>15</b> |
| 6.1. Critères de base pour toutes les installations de production d'énergie .....                                       | 15        |
| 6.2. Installations hydrauliques : Critères spécifiques pour la production électrique naturemade<br>22                   | 22        |
| 6.3. Installations hydrauliques : Critères spécifiques pour la production électrique naturemade<br>star .....           | 23        |
| 6.4. Centrales de turbinage d'eau potable : Critères spécifiques pour la production électrique<br>naturemade star ..... | 26        |
| 6.5. Turbinage des eaux usées : Critères spécifiques pour la production électrique naturemade<br>star .....             | 28        |
| 6.6. Installations photovoltaïques : Critères spécifiques pour la production électrique<br>naturemade star .....        | 29        |
| 6.7. Installations solaires thermiques : Critères spécifiques pour la production de chaleur<br>naturemade star .....    | 30        |

|                     |  |           |
|---------------------|--|-----------|
| 6.8.                | Installations éoliennes : Critères spécifiques pour la production électrique naturemade star   | 31        |
| 6.9.                | Installations de couplage chaleur-force et chauffages à bois et bois usagé : Critères spécifiques pour la production d'électricité et de chaleur naturemade star ..... | 32        |
| 6.10.               | Installations de fermentation des déchets verts : Critères spécifiques pour la production d'électricité, de chaleur et de biométhane/biogaz naturemade star .....      | 33        |
| 6.11.               | Installations à biogaz agricoles : Critères spécifiques pour la production d'électricité, de chaleur et de biométhane/biogaz naturemade star .....                     | 35        |
| 6.12.               | Installations à gaz de digestion: Critères spécifiques pour la production d'électricité, de chaleur et de biométhane/biogaz naturemade star .....                      | 38        |
| 6.13.               | Installations de couplage chaleur-force fonctionnant au biométhane/biogaz : Critères spécifiques pour la production d'électricité et de chaleur naturemade star .....  | 40        |
| 6.14.               | Pompes à chaleur pour eau souterraine: Critères spécifiques pour la production de chaleur/froid naturemade star .....  | 41        |
| 6.15.               | Usines d'incinération des ordures ménagères : Critères spécifiques pour la production d'électricité et de chaleur naturemade .....                                     | 43        |
| 6.16.               | Usines d'incinération des ordures ménagères : Critères spécifiques pour la production d'électricité et de chaleur naturemade resources star.....                       | 44        |
| <b>7.</b>           | <b>Critères de certification pour la distribution d'énergie .....</b>  | <b>47</b> |
| 7.1.                | Critères de base pour la distribution d'énergie .....  | 48        |
| 7.2.                | Exigences naturemade spécifiques pour les licences de distribution d'électricité .....   | 53        |
| 7.3.                | Exigences naturemade spécifiques pour les licences de distribution de chaleur/froid.....   | 57        |
| 7.4.                | Exigences naturemade spécifiques pour les licences de distribution de biométhane/biogaz  |           |
|                     | 58   |           |
| <b>Annexes.....</b> |  | <b>59</b> |
| <b>A.</b>           | <b>Exigences complémentaires et informations sur les critères de certification.....</b>  | <b>59</b> |
| A.1.                | Évaluation de la valeur limite pour les nuisances environnementales .....  | 59        |
| A.2.                | Procédure de vérification des critères greenhydro et des autres critères pour les centrales hydrauliques naturemade star (complément au critère SK-PWS-01).....        | 61        |
| A.3.                | Centrales hydrauliques avec effets cumulés - différenciation des cas (complément au critère SK-PWS-02).....  | 62        |
| A.4.                | Certification naturemade star d'extensions d'installations et de nouvelles constructions hydroélectriques (complément au critère SK-PWS-03).....                       | 63        |
| A.5.                | Précisions concernant les résidus et les déchets biogènes (complément aux critères SK-PG-01, SK-PLG-01 et SK-PKG-01) .....   | 64        |
| A.6.                | Exigences minimales relatives au taux d'utilisation .....  | 64        |
| A.7.                | Exigences minimales pour les fournitures d'électricité non soumises à l'obligation de marquage.....  | 65        |
| <b>B.</b>           | <b>Procédure de (re)certification simplifiée pour les petites installations de production</b>  | <b>66</b> |
| B.1.                | Installations photovoltaïques .....  | 66        |
| B.2.                | Installations éoliennes.....   | 66        |
| B.3.                | Centrales de turbinage d'eau potable .....   | 66        |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Directive « fonds écologique naturemade » .....</b>                                 | <b>67</b> |
| <b>1.     Introduction.....</b>  | <b>67</b> |
| 1.1.   Objectifs du fonds écologique .....   | 67        |
| 1.2.   But de la présente directive.....   | 67        |
| 1.3.   Domaine d'application.....  | 67        |
| <b>2.     Alimentation du fonds.....</b>   | <b>67</b> |
| 2.1.   Objet de la cotisation au fonds.....  | 67        |
| 2.2.   Montant de la cotisation au fonds .....   | 67        |
| <b>3.     Administration des fonds / organisation des commissions de pilotage.....</b> | <b>68</b> |
| 3.1.   Administration des fonds .....  | 68        |
| 3.2.   Organisation des commissions de pilotage.....                                   | 68        |
| <b>4.     Allocation et utilisation des fonds .....</b>                                | <b>69</b> |
| 4.1.   Allocation des fonds aux différents buts d'utilisation .....                    | 69        |
| 4.2.   Buts d'utilisation .....  | 70        |
| <b>5.     Responsabilité / rapport / contrôle .....</b>                                | <b>72</b> |
| <b>6.     Résiliation de la licence.....</b>   | <b>72</b> |
| <b>7.     Dissolution du fonds .....</b>   | <b>72</b> |

# **Standards de qualité naturemade, naturemade star, naturemade resources star**

## **1. Avant-propos**

Les directives de certification naturemade constituent la base du système de certification pour l'énergie (électricité, chaleur, biométhane/biogaz) issue de sources renouvelables et écologiques. La certification et les licences concernent autant la production énergétique que la fourniture aux consommateurs<sup>1</sup> de l'énergie produite dans ces installations.

Le label de qualité naturemade est porté par l'Association pour une énergie respectueuse de l'environnement VUE. L'association a été créée en 1999. Elle regroupe des « producteurs d'électricité hydraulique et leurs associations », des « producteurs de nouvelles énergies renouvelables et leurs associations », des « distributeurs d'énergie, négociants en énergie et leurs associations », des « organisations environnementales », des « associations de petits consommateurs » et des « gros clients commerciaux et leurs associations ».

Le VUE et ses membres ont pour but de :

1. Promouvoir les nouvelles énergies renouvelables et les produits énergétiques écologiques par le développement, la diffusion et l'application de processus de certification et de labels de qualité pour les produits renouvelables et écologiques, ainsi que par la diffusion et la promotion de ses propres marques collectives.
2. Développer des critères scientifiques servant à l'évaluation des produits énergétiques renouvelables et écologiques.
3. Prendre en charge d'autres tâches liées aux énergies renouvelables et écologiques, et en particulier collaborer avec d'autres organisations en Suisse ou à l'étranger.

### **1.1. Vision**

Nous voulons **100 % d'énergie écologique** en Suisse d'ici à 2050. Ceci s'applique autant à la production d'énergie qu'au mix des fournisseurs en Suisse.

### **1.2. Stratégie**

#### **Instruments de marché et orientation clients**

- Le VUE oriente les clients à l'aide de standards de qualité crédibles, fondés sur des résultats scientifiques, et utilise des labels de qualité correspondants dépassant les exigences légales. Le VUE souhaite ainsi soutenir et modifier la conscience et le choix des consommateurs.
- Le label de qualité suisse naturemade du VUE atteste que l'énergie renouvelable et écologique est certifiée à l'échelle nationale et internationale.
- Le VUE bénéficie d'un large soutien auprès des producteurs<sup>2</sup> et des distributeurs<sup>3</sup> d'énergie, des organisations environnementales et de consommateurs, des gros consommateurs, de l'administration fédérale, cantonale et communale, et des milieux politiques et scientifiques.

<sup>1</sup> Concerne autant le genre féminin que masculin

<sup>2</sup> Concerne autant le genre féminin que masculin

<sup>3</sup> Concerne autant le genre féminin que masculin

### **Écologisation progressive du système énergétique**

- L'énergie certifiée naturemade ménage le climat et la nature ; l'énergie écologique correspond au niveau de qualité naturemade star.
- Avec ses membres, l'association apporte une contribution considérable à l'accroissement des nouvelles énergies renouvelables et au développement d'une production énergétique plus écologique, de qualité naturemade star.
- Le mix de fournisseurs naturemade suit un objectif d'accroissement pour atteindre la vision du VUE.
- L'efficacité énergétique et, en principe, une gestion attentive des matières valorisables, constituent des éléments importants dans l'écologisation du système énergétique. Le VUE offre des outils et des standards appropriés pour atteindre cet objectif.

## **2. Dispositions générales relatives aux directives de certification naturemade**

### **2.1. Organisation porteuse des labels de qualité naturemade**

Les labels de qualité naturemade, naturemade star et naturemade resources star sont portés par l'Association pour une énergie respectueuse de l'environnement.

- naturemade désigne l'énergie issue de sources renouvelables,
- naturemade star désigne l'énergie renouvelable et produite de manière écologique,
- naturemade resources star désigne l'énergie et les matières valorisées produites dans le respect de l'environnement.

L'utilisation correcte des labels est définie dans les [règles de communication et de configuration](#).

### **2.2. Édition et modifications**

L'édition et les modifications des [directives de certification, de communication et de configuration](#) relèvent de la responsabilité du comité directeur du VUE. Des modifications peuvent être proposées, notamment par le comité directeur, les groupes de travail du VUE, des membres de l'association ainsi que par le secrétariat du VUE.

### **2.3. Règles et conditions pour l'octroi des certifications**

- Pour obtenir une certification, il est nécessaire d'être affilié à l'Association pour une énergie respectueuse de l'environnement VUE. La demande d'affiliation peut être remise en même temps que les documents d'audit.
- La certification (ou la recertification) est octroyée par le comité du VUE sur la base des directives de certification établies par le VUE et du rapport d'audit des organismes de contrôle.
- Tous les critères requis pour la licence demandée doivent être remplis. Il n'est pas possible de compenser certains critères par d'autres.

### **2.4. Durée de validité**

Les producteurs, fournisseurs et distributeurs d'énergie, ainsi que les vendeurs de matières valorisées ne sont autorisés à utiliser le label de qualité demandé qu'après avoir signé le contrat de licence naturemade. Un contrat de licence est valable 5 ans.

Les contrats de licence attribués après une première certification sont valables jusqu'à la fin de la 5<sup>e</sup> année suivant le début du contrat. Les contrats de licence découlant d'une recertification sont chaque fois datés du 1<sup>er</sup> janvier et sont également valables jusqu'à la fin de la 5<sup>e</sup> année suivant le début du contrat.

En cas de modifications de la construction ou du régime d'exploitation d'une installation sous licence pendant la durée du contrat, l'auditeur<sup>4</sup> pilote est tenu d'envisager une recertification anticipée. Une recertification est notamment recommandée lorsque les adaptations entraînent une modification de l'impact environnemental.

<sup>4</sup> Concerne autant le genre féminin que masculin

## **2.5. Modification des critères et délais transitoires**

Si le VUE modifie des critères dans les directives de certification, les règles suivantes s'appliquent à la certification et à la recertification des licences naturemade :

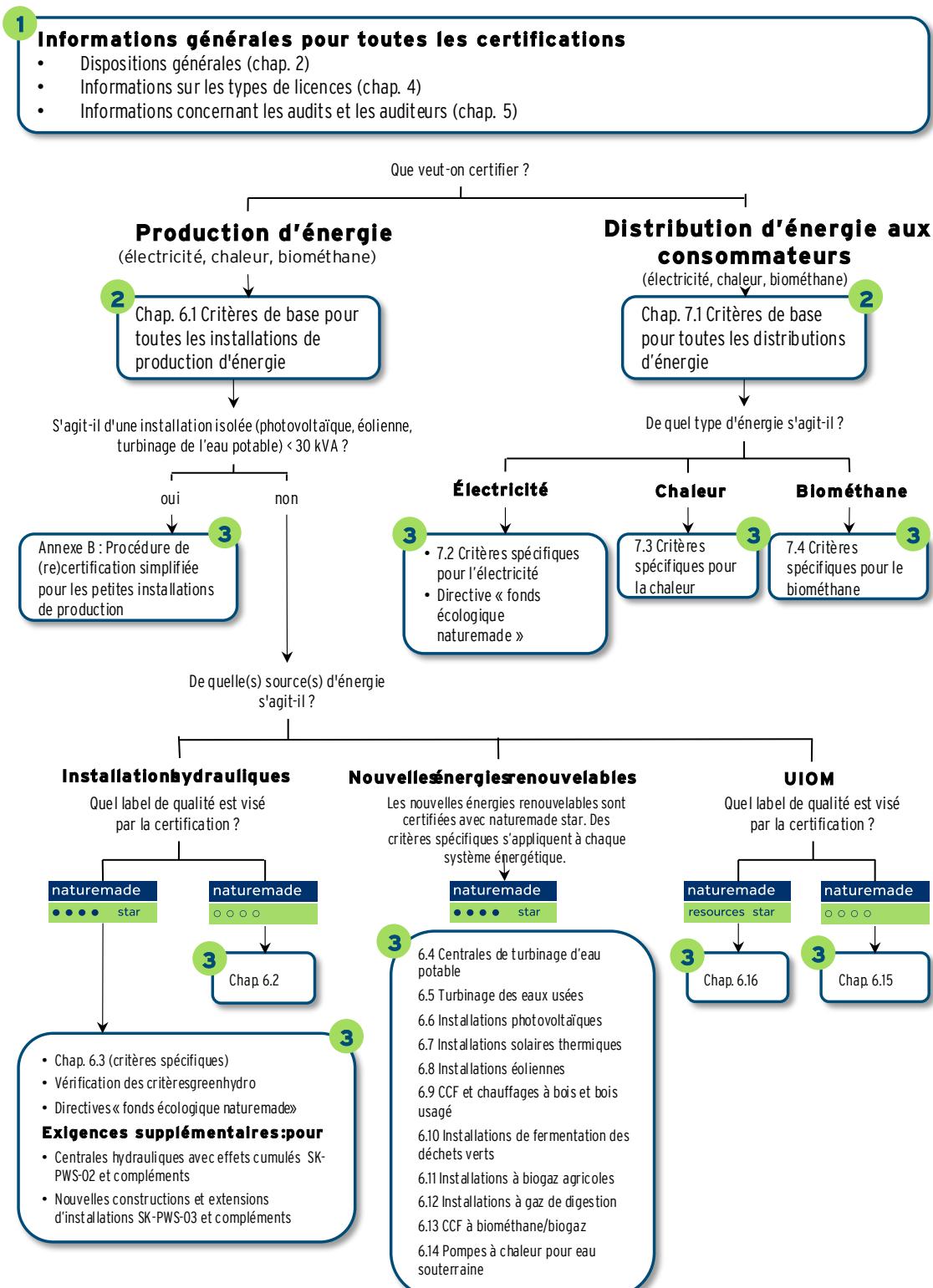
- Ce sont toujours les directives de certification en vigueur au moment de l'audit de (re)certification qui s'appliquent.
- Si des critères sont modifiés de manière significative, le secrétariat du VUE informe toujours les auditeurs pilotes et les concessionnaires avant la fin de l'année sur les adaptations qui seront apportées aux directives de certification au 1.1. de l'année suivante.
- Lors de l'audit de contrôle annuel, les auditeurs attirent en outre l'attention des concessionnaires ayant un contrat de licence en cours sur les modifications et les mesures éventuelles à prendre en vue d'une recertification. Ceci est mentionné dans le formulaire d'audit de contrôle.

### **Délai transitoire pour les installations de production d'énergie**

S'il est constaté que le délai jusqu'à la recertification n'est pas suffisant pour garantir que les critères modifiés seront remplis au moment de la recertification, le comité peut, sur demande, prolonger ce délai d'au maximum 3 ans au-delà de la date de recertification pour permettre de satisfaire aux nouvelles exigences. La demande est acceptée s'il existe un plan concret assurant que le critère sera rempli avant l'expiration du délai transitoire. Dans le rapport d'audit de recertification, le respect de ces exigences est formulé comme une condition à remplir. Il ne peut toutefois pas s'écouler plus de 4 ans entre le moment où un critère est modifié et le moment où il est rempli.

### 3. Diagramme synoptique

Le diagramme récapitulatif montre quels sont les chapitres et critères pertinents pour les différentes licences. Parcourez le diagramme de haut en bas pour identifier les chapitres et les critères qui vous concernent.



## **4. Types de licences**

On distingue les licences pour la production et les licences pour la distribution d'énergie.

### **4.1. Licences individuelles**

#### **Production d'énergie**

Les licences individuelles pour installations de production d'énergie peuvent être délivrées pour la production d'électricité, de chaleur ou de biogaz/biométhane. Il est possible de faire certifier plusieurs formes ou agents énergétiques par licence individuelle.

#### **Distribution d'énergie**

Les licences de distribution d'énergie sont délivrées pour la fourniture d'électricité, de chaleur ou de biogaz/biométhane. Une licence de distribution d'énergie peut être individuelle ou faire partie d'une licence combinée.

### **4.2. Licence combinée**

Par licence combinée, on entend la certification conjointe d'une licence de production d'énergie et d'une licence de distribution correspondante. La licence combinée est exclusivement un allègement financier pour le concessionnaire ; la taxe de (re)certification et la taxe de licence annuelle fixe sont facturées par licence combinée et non par licence individuelle.

La licence combinée ne dispense pas le concessionnaire de réaliser les audits de (re)certification et de contrôle autant pour la licence de production d'énergie que pour la licence de distribution.

Les conditions suivantes doivent être respectées pour une licence combinée :

- La licence combinée ne peut être délivrée que pour des produits issus d'un seul système énergétique (électricité, chaleur, biométhane/biogaz).
- Une licence combinée n'est possible que si les ventes totales d'énergie réalisées par le concessionnaire sont inférieures à 5 GWh/an.
- Certification du biométhane/biogaz : les installations de production individuelles qui fournissent directement leurs produits via une station-service individuelle jusqu'à une capacité de 5 GWh/an peuvent obtenir une licence combinée.

Il n'est pas possible d'associer une licence combinée et une licence groupée.

### **4.3. Licence groupée pour les installations de production**

Une licence groupée permet de réunir et de certifier plusieurs installations appartenant au même système énergétique sous une licence de production naturemade commune. Il y a une seule licence et un seul concessionnaire ; la licence groupée est donc traitée comme une seule licence lors de l'établissement des factures de licence.

#### **Conditions requises pour obtenir une licence groupée**

- Il est possible d'obtenir une licence groupée pour les systèmes énergétiques suivants :
  - Installations photovoltaïques
  - Installations éoliennes
  - Centrales de turbinage d'eau potable
  - Centrales hydrauliques (sans naturemade star)
  - Petites centrales hydrauliques naturemade star (< 1 MW), si celles-ci se trouvent sur un tronçon de cours d'eau uniforme.
- Chaque installation doit remplir les critères de certification individuellement.
- Le concessionnaire est responsable de fournir toutes les informations et données nécessaires concernant chaque installation pour l'audit de contrôle annuel et l'audit de (re)certification.
- La comptabilité énergétique est commune.

### **Ajout de nouvelles installations à une licence groupée existante**

La manière d'intégrer des nouvelles installations dans un groupe déjà existant diffère selon les systèmes énergétiques.

– **Installations photovoltaïques**

Possible en tout temps, directement via le secrétariat.

Prise en compte de l'énergie certifiée à partir du :  
début de la validité de la garantie d'origine.

– **Installations éoliennes, centrales de turbinage d'eau potable, centrales hydrauliques (sans naturemade star)**

Possible dans le cadre de l'audit de contrôle.

L'auditeur pilote remet les informations nécessaires concernant la nouvelle installation au secrétariat du VUE en même temps que les documents relatifs à l'audit de contrôle.

Prise en compte de l'énergie certifiée à partir du :  
1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

– **Petites centrales hydrauliques naturemade star**

L'ajout de nouvelles installations est seulement possible dans le cadre d'une certification ou d'une recertification du groupe existant.

#### **4.4. Licence collective pour la production d'énergie dans les installations au biogaz et à gaz de digestion**

La licence collective pour la production d'énergie dans des installations au biogaz et à gaz de digestion regroupe plusieurs licences individuelles de production d'énergie, notamment d'électricité, de chaleur ou de biométhane/biogaz provenant d'installations de fermentation des déchets verts, d'installations de biogaz agricoles et de gaz de digestion. La licence collective est exclusivement un allègement financier pour le concessionnaire ; lors de l'établissement des factures de licence, la licence collective est traitée comme une licence individuelle. Aucune facture supplémentaire n'est établie pour les licences individuelles faisant partie de la licence collective.

La licence collective ne dispense pas le concessionnaire de réaliser les audits de (re)certification et de contrôle pour les licences individuelles incluses dans la licence collective. Il est possible d'établir un rapport d'audit commun pour plusieurs installations de la licence collective relevant d'un même système énergétique (électricité, chaleur/froid) ou utilisant le même agent énergétique (biométhane/biogaz) ; les critères doivent toutefois être respectés pour chaque installation séparément, et cela doit être mentionné dans le rapport.

## **5. Audits**

### **5.1. Instituts d'audit et auditeurs accrédités**

Le VUE agit exclusivement en tant qu'organe de certification. L'audit requis peut être effectué par n'importe quel institut d'audit indépendant, accrédité auprès du VUE.

#### **Auditeur pilote**

Les auditeurs pilotes sont des collaborateurs d'un institut d'audit accrédité auprès du VUE. Ils sont responsables de l'audit et de vérifier tous les critères de certification, et portent la responsabilité globale de l'audit.

#### **Auditeur spécialisé pour les installations de production hydrauliques naturemade star**

Pour la certification ou la recertification d'une centrale hydraulique avec le label de qualité naturemade star, il faut faire appel à un auditeur spécialisé qui vérifiera les critères spécifiques liés à la production d'électricité hydraulique naturemade star.

Les auditeurs spécialisés sont des collaborateurs de bureaux spécialisés expérimentés. Les auditeurs spécialisés doivent être accrédités auprès du VUE.

### **5.2. Choix d'un auditeur**

#### **Auditeur pilote**

Le producteur ou le fournisseur d'énergie peut choisir librement son **auditeur pilote accrédité par le VUE**. Une liste des auditeurs pilotes accrédités est disponible auprès du VUE.

Tous les audits (de certification, de recertification ou de contrôle) doivent être réalisés par un auditeur pilote accrédité par le VUE.

#### **Auditeur spécialisé pour les installations de production hydrauliques naturemade star**

L'auditeur spécialisé est désigné et attribué par le secrétariat du VUE.

Les audits spécialisés réalisés dans le cadre d'une certification/recertification de centrale hydraulique naturemade star doivent être effectués par un auditeur spécialisé accrédité par le VUE.

Pour les audits de contrôle, l'auditeur pilote doit faire appel à l'auditeur spécialisé si celui-ci a été désigné comme instance de contrôle dans le cadre des audits de certification ou de recertification.

### **5.3. Inspection des installations lors des audits**

#### **Inspection des installations lors des audits de (re)certification**

Une inspection de l'installation par l'auditeur pilote est obligatoire pour les audits de (re)certification suivants :

- Centrales hydrauliques naturemade star (sauf centrales hydrauliques à usage secondaire)
- Installations à biomasse naturemade star
- Installations de production naturemade resources star. Si le processus de récupération des matières valorisables implique d'autres installations (installations externes) - c-à-d des installations situées à un autre endroit que l'installation à certifier, l'auditeur vérifie que les critères correspondants sont également remplis sur le site de l'installation externe.

Pour toutes les autres installations, la nécessité d'effectuer une inspection est laissée à l'appréciation de l'auditeur pilote, qui réalise des visites sporadiques.

### **Inspection des installations lors des audits de contrôle**

- L'inspection des centrales hydrauliques naturemade star est obligatoire dès qu'il existe des exigences spécifiques à l'installation.
- Si tel n'est pas le cas, la visite est laissée à l'appréciation de l'auditeur pilote.
- Pour les installations à biogaz agricole, les auditeurs sont en outre tenus de procéder à un ou deux contrôles sur place, même entre les audits de certification.

### **5.4. Données et documents requis lors des audits de (re)certification**

L'audit de (re)certification est effectué conformément aux critères de certification du VUE. Dans le cadre de l'audit, on vérifie si tous les critères de certification sont remplis. L'audit de (re)certification se termine par le rapport d'audit de (re)certification, qui montre si et comment les critères de certification sont remplis.

Dans des cas justifiés, il est possible de certifier rétroactivement des installations de production d'énergie si on peut prouver qu'elles respectent les directives de certification depuis une certaine date. Une installation peut être certifiée au plus tôt à partir du 1er janvier de l'année de certification en question.

Les documents et données exigés pour la (re)certification doivent être remis intégralement et à temps par l'auditeur pilote au secrétariat du VUE.

#### **Audit de (re)certification de la production d'énergie - documents requis**

- Demande de **(re)certification**, selon modèle
- **Déclaration** pour les installations de production d'énergie, selon modèle
- **Rapport d'audit de certification** :  
atteste que tous les critères de certification naturemade pertinents sont respectés et remplis (voir chapitre 6 - Critères de certification pour les installations de production énergétique).
- Si nécessaire, conformément aux directives : modèle caractéristique complété, pour confirmer que la limite des nuisances environnementales est respectée.

Documents supplémentaires requis pour les **centrales hydrauliques naturemade star** :

- **Concept de gestion**  
Contient des explications détaillées concernant la réalisation des critères greenhydro® naturemade star, ainsi qu'un plan de mesures.
- **Rapport d'audit spécialisé**  
Lors de l'audit spécialisé, l'auditeur spécialisé vérifie si la centrale hydraulique à (re)certifier correspond aux principes de naturemade star en termes d'écologie des eaux et de sciences naturelles.

#### **Audit de certification de la distribution d'énergie - documents requis**

Il n'est **pas nécessaire de réaliser un audit** pour **certifier** les nouvelles distributions d'énergie naturemade. Il suffit de soumettre le document correspondant « Demande et déclaration pour la certification des distributions ».

#### **Audit de recertification de la distribution d'énergie - documents requis**

- **Demande de recertification**, selon modèle
- **Déclaration** pour la distribution d'énergie, selon modèle
- **Rapport d'audit de recertification** :  
atteste que tous les critères de certification naturemade pertinents sont respectés et remplis (voir chapitre 7 - Critères de certification pour la distribution d'énergie).

## **5.5. Audits de contrôle**

L'audit de contrôle est effectué par un auditeur pilote accrédité, conformément aux critères de certification établis par le VUE. **L'audit de contrôle doit être réalisé chaque année, au plus tard avant la fin de l'année suivant la période auditee**, et le rapport d'audit doit être remis au secrétariat du VUE. Au cours de la première année de validité de la licence, le délai prévu pour l'audit de contrôle peut être prolongé jusqu'à un maximum de 15 mois, ou être raccourci à moins de 12 mois.

**En cas de résiliation ou de renonciation à une recertification**, il est nécessaire de réaliser un audit de contrôle et de remettre le rapport d'audit relatif à la dernière période de calcul contractuelle. L'audit de contrôle vérifie principalement les points suivants :

- Respect des critères naturemade pertinents, selon modèle pour les audits de contrôle
- Comptabilité énergétique (production d'énergie nette et vente/distribution)
- État de la mise en œuvre des exigences.

## 6. Critères de certification pour les installations de production énergétique

Les critères relatifs aux installations de production comprennent des critères de base et des critères spécifiques. Pour obtenir une certification avec les labels de qualité naturemade, naturemade star ou naturemade resources star, il faut remplir aussi bien les critères de base que les critères spécifiques au système énergétique.

Les installations de production d'électricité certifiées naturemade star remplissent automatiquement les critères de certification naturemade. La production électrique des installations certifiées naturemade star peut donc être rétrogradée au niveau naturemade, si nécessaire. Il en va de même pour la part renouvelable de l'électricité produite dans les usines d'incinération des ordures ménagères certifiées naturemade resources star.

|  | Label de qualité             | Critères spécifiques pour   | Électricité | Chaleur | Biogaz/<br>biométhane |
|--|------------------------------|---|-------------|---------|-----------------------|
| Critères de base + critères spécifiques pour | naturemade<br>○○○○           | <a href="#">Installations hydrauliques</a>  | x           |         |                       |
|  | naturemade<br>●●●● star      | <a href="#">Usines d'incinération des ordures ménagères</a>                               | x           | x       |                       |
|  | naturemade<br>●●●● star      | <a href="#">Installations hydrauliques</a>  | x           |         |                       |
|  | naturemade<br>●●●● star      | <a href="#">Centrales de turbinage d'eau potable</a>                                      | x           |         |                       |
|  | naturemade<br>●●●● star      | <a href="#">Turbinage des eaux usées</a>  | x           |         |                       |
|  | naturemade<br>●●●● star      | <a href="#">Installations photovoltaïques</a>   | x           |         |                       |
|  | naturemade<br>●●●● star      | <a href="#">Installations solaires thermiques</a>   |             | x       |                       |
|  | naturemade<br>●●●● star      | <a href="#">Installations éoliennes</a>   | x           |         |                       |
|  | naturemade<br>●●●● star      | <a href="#">CCF bois et bois usagé</a>  | x           | x       |                       |
|  | naturemade<br>●●●● star      | <a href="#">Chauffages à bois et bois usagé</a>   |             | x       |                       |
|  | naturemade<br>●●●● star      | <a href="#">Installations de fermentation des déchets verts</a>                           | x           | x       | x                     |
|  | naturemade<br>●●●● star      | <a href="#">Installations à biogaz agricoles</a>  | x           | x       | x                     |
|  | naturemade<br>●●●● star      | <a href="#">Installations à gaz de digestion</a>  | x           | x       | x                     |
|  | naturemade<br>●●●● star      | <a href="#">Installations de couplage chaleur-force fonctionnant au biométhane/biogaz</a> | x           | x       |                       |
|  | naturemade<br>resources star | <a href="#">Pompes à chaleur pour eau souterraine</a>                                     | x           | x       |                       |
|  | naturemade<br>resources star | <a href="#">Usines d'incinération des ordures ménagères</a>                               | x           | x       |                       |

### 6.1. Critères de base pour toutes les installations de production d'énergie

Les critères de base s'appliquent à tous les systèmes énergétiques et produits de qualité naturemade, naturemade star et naturemade resources star.

**BK-P-01** La certification s'applique toujours aux installations dans leur intégralité (unités autonomes).

Sources

#### **naturemade et naturemade star**

L'énergie (électricité, chaleur, biométhane) certifiée avec le label naturemade/naturemade star provient exclusivement d'installations et de centrales utilisant des sources énergétiques renouvelables.

#### **naturemade resources star**

L'énergie et les matières valorisées certifiées avec le label de qualité naturemade resources star proviennent d'installations qui récupèrent l'énergie et les matières valorisables à partir de déchets.

---

|   |   |
|---|---|
| <b>BK-P-02</b><br>Preuve de la production d'énergie | <p>La quantité certifiée d'énergie et de matières valorisées d'une installation se rapporte à <b>la production annuelle nette</b>. Pour prouver cela, les installations doivent impérativement disposer d'un compteur pour chaque entrée et sortie d'énergie.</p> <p><b>Électricité</b></p> <p>La production nette correspond à l'électricité produite par l'installation (production brute) après déduction de l'électricité consommée par l'installation elle-même (besoins propres/alimentation auxiliaire). Les besoins propres et l'alimentation auxiliaire d'une installation correspondent à l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement direct de l'installation de production, y compris la consommation des installations annexes et auxiliaires indispensables au fonctionnement de l'installation de production. Les besoins propres peuvent être couverts directement par l'installation de production, ou alors par le réseau. Les éventuels besoins externes en chaleur doivent être couverts par des rejets thermiques ou de l'énergie issue de sources renouvelables.</p> <p>Les <b>UIOM</b> qui bénéficient d'une rétribution à prix coûtant (RPC) pour la part d'électricité renouvelable qu'elles produisent peuvent faire certifier la part non renouvelable de leur production électrique avec naturemade resources star.</p> <p><b>Gaz</b></p> <p>Pour calculer la production d'énergie nette, il faut déduire de la production brute l'intégralité des intrants énergétiques provenant de sources externes ou autres (p. ex. énergie d'exploitation non renouvelable, énergie d'allumage, couverture de la consommation de pointe), sans pondération.</p> <p>Ne doit pas être déduite comme intrant énergétique l'énergie issue de la production propre (y. c. l'énergie avec plus-value écologique issue de processus directement en amont ou en aval) et l'énergie certifiée naturemade star ou naturemade resources star.</p> <p>Pour les <b>installations de fermentation des déchets verts et les installations à biogaz agricoles</b>, sont pris en compte tous les processus inclus dans le « système de consommation d'énergie propre de l'installation » selon le <a href="#"><u>« Manuel pour les modèles caractéristiques naturemade : écobilans pour la vérification »</u></a>, fig. 4.2 « Délimitation du système des installations à biomasse pour la saisie des données dans le modèle caractéristique ».</p> <p>Pour le <b>gaz de digestion des stations d'épuration des eaux usées</b>, on tient compte du gazomètre, du traitement des gaz, de la torchère à gaz et de l'installation de traitement ou de la CCFC, conformément à la Directive relative à la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), art. 7a. LEne, biomasse, annexe 1.5 OENE, version 1.7 du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p> <p><b>Chaleur</b></p> <p>Les certifications de chaleur/froid se réfèrent à la quantité nette de chaleur au compteur du consommateur ; pour les réseaux de chauffage à distance, en particulier, il faut donc déduire les pertes dans le réseau.</p> |
|---|---|

---

|  |   |
|--|---|
| <b>BK-P-03</b><br>Obligation de saisir les données, éviter la double commercialisation | <p><b>Électricité</b></p> <p>Toutes les installations de production électrique certifiées naturemade sont soumises à une obligation de saisir leurs données dans le système de garanties d'origine du pays d'implantation. Ceci s'applique aussi aux installations dont la puissance est inférieure à 30 kVA.</p> <p><b>Chaleur</b></p> <p>Il n'existe actuellement aucun registre permettant d'enregistrer les garanties d'origine pour la chaleur. <b>Afin d'éviter la double commercialisation</b>, le concessionnaire / l'exploitant de l'installation doit indiquer à l'auditeur pilote naturemade par le biais de quels contrats de distribution il commercialise la chaleur produite. Le cumul des quantités d'énergie vendues par le biais des contrats de distribution ne doit pas dépasser l'énergie nette produite par l'installation certifiée.</p> <p><b>Biométhane/biogaz</b></p> <p>Les installations à biogaz suisses doivent obligatoirement être enregistrées dans le système suisse de garanties d'origine.</p> <p>Les producteurs suisses de biogaz doivent enregistrer leur installation de production dans le système suisse de garantie d'origine et faire enregistrer la quantité de biogaz produite au moyen d'une garantie d'origine. Les installations à biogaz étrangères sont en principe enregistrées dans un registre national. Les certificats de biogaz étrangers qui y sont enregistrés peuvent être négociés via le « Registre européen du gaz renouvelable », et/ou alors la garantie d'origine étrangère pour le biogaz doit se baser sur le système européen de certification de l'énergie de l'« Association of Issuing Bodies ». Si cela n'est pas possible, le titulaire de la licence doit utiliser un autre registre. Son fonctionnement et toutes les transactions d'énergie provenant de l'installation doivent être communiqués à l'auditeur pilote naturemade responsable.</p> <p><b>Afin d'éviter la double commercialisation</b>, le concessionnaire / l'exploitant de l'installation doit indiquer à l'auditeur pilote naturemade par le biais de quels registres et contrats de distribution il commercialise le biométhane/biogaz produit. Le cumul des quantités d'énergie vendues par le biais des contrats de distribution et inscrites dans les registres ne doit pas dépasser l'énergie nette produite par l'installation certifiée.</p> |
| <b>BK-P-04</b><br>Gestion de l'énergie   | Pour assurer les processus, le producteur utilise un système de gestion de l'énergie et des matières adapté à l'entreprise et effectue les mesures et les contrôles appropriés.   |

|                 |  |
|-----------------|--|
| <b>BK-P-05a</b> | <p>La certification naturemade garantit aux consommateurs que l'énergie certifiée est vendue avec l'intégralité de sa plus-value écologique. Les plus-values partielles, en particulier les réductions d'émissions de gaz à effet de serre, ne peuvent pas être commercialisées ou fournies à des consommateurs séparément de l'énergie certifiée naturemade.</p> <p>La vente aux consommateurs concerne l'interface « fournisseurs / consommateurs » du système, et ne donne aucune indication sur les bilans au niveau national. Les consommateurs ont toutefois une influence sur le bilan des objectifs de protection climatique de la Suisse s'ils achètent de l'énergie certifiée naturemade produite en Suisse.</p> <p><b>Gestion de l'énergie produite par des installations subventionnées</b></p> <p>La certification naturemade de l'énergie renouvelable produite dans des installations bénéficiant de mesures d'encouragement est possible si l'institution de soutien ne revendique pas explicitement la plus-value écologique complète à l'échelon des fournisseurs et des consommateurs. Le VUE peut demander une attestation à ce sujet.</p>   |
| <b>BK-P-05b</b> | <p><b>Dispositions supplémentaires pour le biométhane/biogaz</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le biométhane/biogaz peut uniquement être certifié avec la qualité naturemade star</li> <li>– Le biométhane/biogaz certifié est injecté dans le réseau gazier européen</li> </ul> <p>La certification et le respect des critères de certification portent toujours sur l'ensemble de la production d'énergie (électricité, chaleur, biométhane), et en particulier sur <b>l'ensemble des intrants de matières</b> dans l'installation.</p> <p><b>Dans des cas exceptionnels</b> et sur demande du concessionnaire, certains types de substrats (intrants) peuvent faire l'objet d'un bilan séparé au sein d'une installation et être attribués à une partie de la production totale d'énergie. Dans ces cas, on attribue à la quantité vendue sous le label naturemade star un mix de substrats spécifique qui ne correspond pas au mix global de substrats alimentant l'installation. Dans ces cas exceptionnellement autorisés, le concessionnaire / l'exploitant de l'installation doit, lors de l'audit de contrôle annuel, indiquer à l'auditeur pilote tous les contrats de distribution et inscriptions au registre concernant les quantités de biométhane/biogaz produites par l'installation, et fournir les preuves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le biométhane/biogaz généré par les quantités de substrat comptabilisées séparément n'est pas commercialisé plusieurs fois.</li> <li>– De même, les critères de certification - notamment la limite des nuisances environnementales - sont remplis uniquement par le mix de substrat spécifique attribué à la quantité vendue sous le label naturemade star.</li> </ul> <p>Le biométhane/biogaz issu de substrats dont la chaîne de valeur est en contradiction avec l'objectif du VUE de préserver le climat et la nature ne peut pas être certifié. Cela concerne par exemple les engrains de ferme provenant d'élevages de visons. Une installation est exclue de la certification si la quantité cumulée de gaz produite à partir de tels substrats dépasse 5 % de la production totale de gaz de l'installation. Les parts plus petites peuvent être exclues du bilan.</p> |

---

|                |   |
|----------------|---|
| <b>BK-P-06</b> | La volonté de garantir et de promouvoir une production durable et une utilisation efficace de l'énergie doit être un objectif central de la politique d'entreprise du concessionnaire. La politique d'entreprise en matière de durabilité doit se référer à l'ensemble de l'entreprise. |
|----------------|---|

---

---

|   |   |
|---|---|
| <b>BK-P-07</b><br>Système de management environnemental | <p>Les secteurs d'activité auxquels est/sont rattachée(s) la/les installation(s) de production énergétique à certifier et qui sont responsables de la production d'énergie à l'échelle de l'entreprise - y compris pour l'exploitation, l'entretien et la maintenance - doivent disposer d'un système de management environnemental (SME) certifié selon la norme ISO 14001, EMAS ou un système de management équivalent audité par un auditeur ISO 14001/EMAS qualifié, dans la mesure où ces secteurs emploient plus de 30 collaborateurs.</p> <p>Si une entreprise exploite plusieurs installations de production, on considère l'ensemble des collaborateurs travaillant dans le domaine de la production d'énergie. Dans ce cas, sont considérées dans le cadre du SME toutes les installations de production énergétique (exploitation, entretien et maintenance).</p> <p>La mise en place et l'application d'un SME protègent le VUE des risques potentiels pouvant menacer sa réputation.</p> <p>Si l'entreprise ne dispose pas encore d'un tel système, le concessionnaire doit le mettre en place dans les 5 ans suivant la certification initiale de l'installation de production d'énergie.</p> <p>Un SME équivalent doit comprendre au minimum les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Définition du domaine d'application/de validité du système de management ;</li> <li>- Détermination des aspects environnementaux significatifs compte tenu de la durée d'utilisation ;</li> <li>- Identification des risques et opportunités liés aux aspects environnementaux (y compris les thèmes significatifs concernant le changement climatique) ;</li> <li>- Détermination des contraintes liées aux aspects environnementaux et documentation prouvant que ces obligations sont surveillées et respectées ;</li> <li>- Définition d'objectifs environnementaux et de mesures pour les atteindre ;</li> <li>- Définition d'indicateurs/de paramètres permettant de contrôler la réalisation des objectifs ;</li> <li>- Définition d'exigences environnementales pour l'achat de produits et de services; les fournisseurs concernés sont informés sur le fait que l'efficacité environnementale est un critère d'évaluation pour l'achat ;</li> <li>- Mise en œuvre d'un processus efficace visant à améliorer en permanence les performances environnementales ;</li> <li>- Définition des rôles, des responsabilités et des ressources nécessaires ;</li> <li>- Communication interne et rapports sur les performances environnementales, ainsi que sur l'adéquation, la pertinence et l'efficacité du système de management ;</li> <li>- Mise en place d'un processus de communication externe pour les incidents soumis à déclaration comme les plans en cas d'urgence ;</li> <li>- Planification et contrôle régulier des mesures visant à prévenir ou à réduire les impacts négatifs sur l'environnement résultant de situations d'urgence, y compris la formation et les informations nécessaires aux personnes qui travaillent sous la supervision de l'organisation ;</li> <li>- S'assurer que les processus externalisés sont contrôlés ou gérés de manière à prendre en compte les exigences environnementales à chaque étape du cycle.</li> </ul> |
|---|---|

---

---

|                |   |
|----------------|---|
| <b>BK-P-08</b> | Toutes les conditions techniques, juridiques ou autres concernant l'exploitation des installations, et qui sont nécessaires à la production de l'énergie, doivent être réunies.   |
|                | Outre les exigences locales/nationales, les installations étrangères doivent remplir les standards correspondants en vigueur en Suisse - adaptés aux conditions spécifiques du pays.  |
| <b>BK-P-09</b> | Le détenteur de la licence s'assure que toutes les premières ventes d'énergie de qualité naturemade, naturemade star ou naturemade resources star provenant d'installations certifiées sont effectuées par lui-même ou par une personne qu'il a mandatée.   |
| <b>BK-P-10</b> | <p>L'énergie certifiée naturemade (naturemade, naturemade star, naturemade resources star) fournie à des consommateurs doit être distribuée par le biais d'une <a href="#">licence de distribution</a> correspondante.</p> <p>Les producteurs qui utilisent l'énergie certifiée de leurs propres installations pour couvrir la consommation énergétique de leur entreprise n'ont pas besoin de licence de distribution pour la quantité d'énergie correspondante.</p> <p>Si cette énergie est déclarée comme certifiée naturemade, naturemade star ou naturemade resources star, elle est soumise aux règles de communication et de configuration qui fixent également les modalités relatives au fonds écologique.</p> |

---

## 6.2. Installations hydrauliques :

### Critères spécifiques pour la production électrique naturemade

#### Critères de base

Seule la production d'énergie des installations qui remplissent les [critères de base](#) peut être certifiée :

- BK-P-01 : Sources d'énergie
- BK-P-02 : Preuve de la production d'énergie nette
- BK-P-03 : Obligation de saisir les données, éviter la double commercialisation
- BK-P-04 : Gestion de l'énergie
- BK-P-05 : Propriétés de l'énergie certifiée naturemade
- BK-P-06 : Politique d'entreprise, principes
- BK-P-07 : Système de gestion environnementale
- BK-P-08 : Conformité légale
- BK-P-09 : Première vente d'énergie en qualité naturemade/ naturemade star/ naturemade resources star
- BK-P-10 : Distribution aux consommateurs

#### Critères spécifiques

##### SK-PW-01

Complément concernant la conformité légale

Pour pouvoir être certifiées avec le label de qualité naturemade, les **installations hydroélectriques** doivent remplir dans les délais les exigences relatives aux débits résiduels au sens des articles 80 à 83 de la loi sur la protection des eaux. Les exigences sont considérées comme remplies si

- L'autorité compétente a classé la centrale comme ne nécessitant pas d'assainissement, ou
- si le contenu d'une décision légale de l'autorité compétente a entièrement été mis en œuvre.

##### SK-PW-02

Certification de l'énergie produite par les centrales de pompage-turbinage

Pour les centrales de pompage-turbinage, seule la part énergétique provenant des affluents naturels peut être certifiée. Pour les installations suisses, cela correspond à la quantité d'électricité hydraulique pour laquelle une garantie d'origine a été délivrée. Le règlement suisse relatif aux garanties d'origine s'applique de manière analogue aux installations sisées à l'étranger.

### **6.3. Installations hydrauliques :**

#### **Critères spécifiques pour la production électrique naturemade star**

Outre le respect des critères de base naturemade, l'attribution du label de qualité naturemade star aux installations hydroélectriques requiert un mode d'exploitation et une conception des installations respectueux de l'environnement afin de garantir les fonctions écologiques centrales des eaux et de préserver le paysage. Ces conditions sont considérées comme remplies si les exigences de base greenhydro<sup>5</sup> et les critères énumérés ci-dessous sont respectés.

Servent de base d'évaluation :

- Les conditions écologiques présentes dans le bassin versant
- Le niveau des connaissances scientifiques et l'état de la technique
- Les effets imputables à l'installation hydraulique, en tenant compte de l'effet cumulé des autres installations hydroélectriques.

#### **Critères de base**

Seule la production d'énergie des installations qui remplissent les [critères de base](#) peut être certifiée :

- BK-P-01 : Sources d'énergie
- BK-P-02 : Preuve de la production d'énergie nette
- BK-P-03 : Obligation de saisir les données, éviter la double commercialisation
- BK-P-04 : Gestion de l'énergie
- BK-P-05 : Propriétés de l'énergie certifiée naturemade
- BK-P-06 : Politique d'entreprise, principes
- BK-P-07 : Système de gestion environnementale
- BK-P-08 : Conformité légale
- BK-P-09 : Première vente d'énergie en qualité naturemade/ naturemade star/ naturemade resources star
- BK-P-10 : Distribution aux consommateurs

#### **Critères spécifiques**

|  |  |
|--|--|
| <b>Limite des nuisances environnementales</b>        | Les centrales hydroélectriques respectent d'office la valeur limite.   |
| <b>SK-PWS-01</b><br>Critères scientifiquement fondés | Les 45 exigences de base greenhydro ainsi que les critères suivants doivent être respectés.<br><br>La procédure pour vérifier les critères est présentée dans l' <a href="#">annexe A.1</a> . Il s'agit notamment de l'examen préalable, du concept de gestion et de l'audit spécialisé. |

<sup>5</sup> Ch. Bratrich und B. Truffer (2001): Ökostrom-Zertifizierung für Wasserkraftanlagen, Konzepte, Verfahren, Kriterien, SBN 3-905484-05-6 et outils d'aide greenhydro du VUE

|  |  |
|--|--|
| <b>SK-PWS-02</b>   | Les centrales hydrauliques à certifier peuvent être affectées par les impacts d'autres centrales hydrauliques (= effets cumulés). Il convient de distinguer les cas suivants :   |
| Exigences relatives aux centrales hydrauliques avec effets cumulés             | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Chaînes de centrales au fil de l'eau</li> <li>– Chaînes de centrales fonctionnant par éclusées</li> <li>– Installations utilisant des parties d'installations en commun avec d'autres installations</li> </ul> <p>Les centrales hydrauliques concernées par l'un des trois cas susmentionnés doivent, en plus des critères greenhydro, respecter les dispositions de l'<a href="#">annexe A.3</a> et remplir des points supplémentaires mentionnés dans le concept de gestion.</p>  |
| <b>SK-PWS-03</b>   | Les extensions de centrales et les nouvelles centrales peuvent être certifiées avec naturemade star si les effets de leur construction et de leur exploitation ne détériorent pas d'habitats, de communautés biologiques et de paysages naturels ou proches de l'état naturel supplémentaires (interdiction de détériorer), ou si elles apportent une amélioration de ces derniers.  |
| Exigences relatives aux extensions de centrales et aux nouvelles constructions | <p>Sont considérées comme nouvelles constructions ou extensions de centrales électriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Toute centrale construite ou agrandie après le 1.1.2001 et qui exploite actuellement des cours d'eau, des pentes ou des volumes de stockage qui n'étaient pas encore exploités ou l'étaient dans une moindre mesure avant la nouvelle construction ou l'extension.</li> <li>– Toute rénovation ou remise en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2001 d'une centrale électrique à l'arrêt.</li> </ul> <p>Si une exploitation hydraulique existante a été rénovée après le 1.1.2001 dans des dimensions équivalentes ou plus restreintes qu'auparavant, elle n'est pas soumise aux exigences renforcées pour les nouvelles installations. Ces exigences sont énumérées à l'<a href="#">annexe A.4.</a></p> |

---

|  |   |
|--|---|
| <b>SK-PWS-04</b>   | Pour obtenir le label de qualité naturemade star, les installations hydroélectriques doivent créer et gérer un « fonds d'amélioration écologique ».   |
| Fonds écologique naturemade pour les centrales hydrauliques certifiées naturemade star | La cotisation au fonds s'élève à 0,7 ct par kilowattheure vendu aux consommateurs.  |
|  | <p>Les critères et les dispositions concernant le fonds écologique sont décrits en détail dans les <a href="#">directives « fonds écologique naturemade »</a>. Les directives relatives au fonds écologique naturemade définissent les thèmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– Alimentation du fonds<ul style="list-style-type: none"><li>– Objet de la cotisation au fonds</li><li>– Montant de la cotisation au fonds</li></ul></li><li>– Administration des fonds / organisation des commissions de pilotage<ul style="list-style-type: none"><li>– Administration des fonds</li><li>– Organisation des commissions de pilotage</li></ul></li><li>– Utilisation du fonds<ul style="list-style-type: none"><li>– Buts d'utilisation</li><li>– Allocation des fonds aux différents buts d'utilisation</li></ul></li><li>– Responsabilité / rapport / contrôle</li><li>– Résiliation de la licence</li><li>– Dissolution du fonds</li></ul> |

---

#### **6.4. Centrales de turbinage d'eau potable :**

##### **Critères spécifiques pour la production électrique naturemade star**

Une procédure de recertification simplifiée peut être demandée pour les installations < 30 kVA. Les exigences y-relatives sont énumérées à l'[annexe B](#).

##### **Critères de base**

Seule la production d'énergie des installations qui remplissent les [critères de base](#) peut être certifiée :

- BK-P-01 : Sources d'énergie
- BK-P-02 : Preuve de la production d'énergie nette
- BK-P-03 : Obligation de saisir les données, éviter la double commercialisation
- BK-P-04 : Gestion de l'énergie
- BK-P-05 : Propriétés de l'énergie certifiée naturemade
- BK-P-06 : Politique d'entreprise, principes
- BK-P-07 : Système de gestion environnementale
- BK-P-08 : Conformité légale
- BK-P-09 : Première vente d'énergie en qualité naturemade/ naturemade star/ naturemade resources star
- BK-P-10 : Distribution aux consommateurs

##### **Critères spécifiques**

|   |   |
|---|---|
| <b>Limite des nuisances environnementales</b>                       | Les centrales de turbinage d'eau potable respectent d'office la valeur limite.  |
| <b>SK-PTW-01</b><br>Turbinage de l'eau potable                      | La production d'électricité a seulement une importance secondaire dans le système d'approvisionnement en eau potable.<br><br>Il doit être prouvé que le turbinage exploite exclusivement de l'eau destinée à l'approvisionnement local en eau potable.                                |
| <b>SK-PTW-02</b><br>Captages de sources                             | En moyenne annuelle, les prélèvements d'eau ne doivent pas dépasser 80 l/s par source. Pour les sources dans lesquelles on préleve plus de 80 l/s, les dispositions sur les débits résiduels doivent être respectées.   |
| <b>SK-PTW-03</b><br>Zones de protection des eaux souterraines       | La qualité de l'eau potable est garantie à long terme par des zones de protection. Les sources captées se trouvent à l'intérieur d'une zone de protection des eaux souterraines homologuée ou provisoire. Les mesures de protection sont mises en œuvre dans la zone de protection I. |
| <b>SK-PTW-04</b><br>Eau excédentaire                                | L'eau excédentaire des réservoirs et des chambres de puits ne crée de choc hydraulique ou d'érosion à aucun moment de l'année dans les milieux récepteurs. Le rapport maximum entre la quantité d'eau introduite et le débit est de 1:5.  |
| <b>SK-PTW-05</b><br>Rinçage des chambres de puits et des réservoirs | L'eau de rinçage des chambres de puits et des réservoirs ne peut être rejetée dans le milieu récepteur que lorsque le débit y est élevé. Les exigences concernant la qualité de l'eau doivent être remplies (OEaux, annexe 2).  |

|  |   |
|--|---|
| <b>SK-PTW-06</b>                         | Les points de rejet doivent être intégrés dans la berge de manière à la ménager.  |
| Points de rejet dans le milieu récepteur |   |
| <b>SK-PTW-07</b>                         | L'exploitant démontre que la turbine et ses organes de commande et de fermeture sont disposés de manière à éviter toute pollution de l'eau par des liquides hydrauliques et des lubrifiants pendant l'exploitation et les travaux de maintenance. |
| Entretien des machines                   |   |
| <b>SK-PTW-08</b>                         | Les éléments de l'installation sont intégrés dans les bâtiments existants ou s'intègrent bien dans le paysage grâce à un choix approprié des matériaux et/ou l'aménagement des abords.  |
| Intégration dans le paysage              |   |
| <b>SK-PTW-09</b>                         | Les éléments de l'installation sont situés hors des biotopes sensibles ou répertoriés dans un inventaire, ou y sont intégrés de manière optimale grâce à un choix judicieux des matériaux et une végétalisation adaptée à la station.             |
| Protection des biotopes sensibles        |   |
| <b>SK-PTW-10</b>                         | La disposition des orifices de sortie et les mesures d'isolation acoustique réduisent les émissions de bruit au minimum.<br>L'ordonnance sur la protection contre le bruit est respectée.   |
| Protection contre le bruit               |   |

## **6.5. Turbinage des eaux usées :** **Critères spécifiques pour la production électrique naturemade star**

### **Critères de base**

Seule la production d'énergie des installations qui remplissent les [critères de base](#) peut être certifiée :

- BK-P-01 : Sources d'énergie
- BK-P-02 : Preuve de la production d'énergie nette
- BK-P-03 : Obligation de saisir les données, éviter la double commercialisation
- BK-P-04 : Gestion de l'énergie
- BK-P-05 : Propriétés de l'énergie certifiée naturemade
- BK-P-06 : Politique d'entreprise, principes
- BK-P-07 : Système de gestion environnementale
- BK-P-08 : Conformité légale
- BK-P-09 : Première vente d'énergie en qualité naturemade/ naturemade star/ naturemade resources star
- BK-P-10 : Distribution aux consommateurs

### **Critères spécifiques**

|  |   |
|--|---|
| <b>Limite des nuisances environnementales</b>          | Les centrales de turbinage des eaux usées respectent d'office la valeur limite.   |
| <b>SK-PAW-01</b><br>Importance secondaire du turbinage | La production d'électricité a seulement une importance secondaire pour la station d'épuration des eaux usées.   |
| <b>SK-PAW-02</b><br>Entretien des machines             | L'exploitant démontre que la turbine et ses organes de commande et de fermeture sont disposés de manière à éviter toute pollution de l'eau par des liquides hydrauliques et des lubrifiants pendant l'exploitation et les travaux de maintenance. |
| <b>SK-PAW-03</b><br>Intégration dans le paysage        | Les éléments de l'installation sont intégrés dans les bâtiments existants ou s'intègrent bien dans le paysage grâce à un choix approprié des matériaux et/ou l'aménagement des abords.  |
| <b>SK-PAW-04</b><br>Protection des biotopes sensibles  | Les éléments de l'installation sont situés hors des biotopes sensibles ou répertoriés dans un inventaire, ou y sont intégrés de manière optimale grâce à un choix judicieux des matériaux et une végétalisation adaptée à la station.             |
| <b>SK-PAW-05</b><br>Protection contre le bruit         | La disposition des orifices de sortie et les mesures d'isolation acoustique réduisent les émissions de bruit au minimum.<br>L'ordonnance sur la protection contre le bruit est respectée.   |

## **6.6. Installations photovoltaïques :**

### **Critères spécifiques pour la production électrique naturemade star**

Une procédure de (re)certification simplifiée peut être demandée pour les installations < 30 kVA. Les exigences y-relatives sont énumérées dans l'[annexe B](#).

#### **Critères de base**

Seule la production d'énergie des installations qui remplissent les [critères de base](#) peut être certifiée :

- BK-P-01 : Sources d'énergie
- BK-P-02 : Preuve de la production d'énergie nette
- BK-P-03 : Obligation de saisir les données, éviter la double commercialisation
- BK-P-04 : Gestion de l'énergie
- BK-P-05 : Propriétés de l'énergie certifiée naturemade
- BK-P-06 : Politique d'entreprise, principes
- BK-P-07 : Système de gestion environnementale
- BK-P-08 : Conformité légale
- BK-P-09 : Première vente d'énergie en qualité naturemade/ naturemade star/ naturemade resources star
- BK-P-10 : Distribution aux consommateurs

#### **Critères spécifiques**

|   |   |
|---|---|
| <b>Limite des nuisances environnementales</b> | Les installations photovoltaïques respectent d'office la valeur limite.   |
| <b>SK-PPS-01</b><br>Protection des environs   | <p>Les installations photovoltaïques sont certifiables lorsqu'elles sont installées dans des zones urbanisées.</p> <p>Hors des zones urbanisées, les installations sont certifiables si elles remplissent toutes les exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– Elles sont installées sur ou contre des bâtiments, dispositifs de protection (p. ex. paravalanches, parois anti-bruit) ou contre/sur les parties constructives de bâtiments et d'installations solidement ancrées dans le sol</li><li>– L'utilisation principale de l'installation ou de la construction est garantie à long terme</li><li>– Une décharge bioactive en phase de gestion après fermeture est considérée comme une installation à long terme si la durée restante de la phase de gestion dépasse la durée de vie prévue de l'installation photovoltaïque</li><li>– Le bénéfice secondaire apporté par l'installation photovoltaïque n'est pas dominant. Pour les décharges bioactives en phase de gestion après fermeture, le bénéfice secondaire de la production d'énergie ne doit pas dominer sur l'utilisation principale.</li><li>– Aucun paysage ni habitat digne de protection n'est altéré de manière durable, ou alors il est possible de le remettre en état. Cette exigence est évaluée au cas par cas en concertation avec les organisations environnementales locales. Ceci est aussi valable pour les installations auxiliaires nécessaires à la construction et à l'exploitation.</li></ul> |

|  |   |
|--|---|
| <b>SK-PPS-02</b>   | Les installations photovoltaïques fixées sur ou contre des constructions et des installations agricoles, y compris les serres, les poulaillers ou les porcheries, peuvent être certifiées si les constructions et les installations :   |
| Installations PV dans l'agriculture et installations agri-PV | <ul style="list-style-type: none"> <li>- ont été construites avant le 1.1.2025, ou ;</li> <li>- ont été construites après le 1.1.2025 et qu'il s'agit de constructions et d'installations destinées à la production dépendante du sol, ou ;</li> <li>- ont été construites après le 1.1.2025 et qu'il s'agit de constructions et d'installations destinées à la production indépendante du sol (développement interne) en zone agricole spéciale ou intensive au sens de l'art. 16a, al. 3, LAT, d'une superficie minimale de 50 ares, et qu'elles se trouvent en dehors des surfaces d'assolement inventoriées.</li> </ul> <p>Les installations Agri-PV peuvent être certifiées si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elles sont installées dans une zone agricole spéciale ou intensive d'une superficie minimale de 50 ares et qu'elles se trouvent en dehors de la surface d'assolement inventoriée, ou ;</li> <li>- après examen au cas par cas, elles sont conformes à la « Directive relative à l'évaluation au cas par cas des installations Agri-PV » actuelle du VUE, ou ;</li> <li>- elles servent explicitement à des fins de recherche.</li> </ul> |

## 6.7. Installations solaires thermiques :

### Critères spécifiques pour la production de chaleur naturemade star

#### Critères de base

Seule la production d'énergie des installations qui remplissent les [critères de base](#) peut être certifiée :

- BK-P-01 : Sources d'énergie
- BK-P-02 : Preuve de la production d'énergie nette
- BK-P-03 : Obligation de saisir les données, éviter la double commercialisation
- BK-P-04 : Gestion de l'énergie
- BK-P-05 : Propriétés de l'énergie certifiée naturemade
- BK-P-06 : Politique d'entreprise, principes
- BK-P-07 : Système de gestion environnementale
- BK-P-08 : Conformité légale
- BK-P-09 : Première vente d'énergie en qualité naturemade/ naturemade star/ naturemade resources star
- BK-P-10 : Distribution aux consommateurs

#### Critères spécifiques

|   |  |
|---|--|
| <b>Limite des nuisances environnementales</b> | Les installations solaires thermiques répertoriées sur le site <a href="http://kollektorliste.ch/">http://kollektorliste.ch/</a> respectent d'office la valeur limite. |
| <b>SK-PPW-01</b><br>Protection des environs   | Les installations solaires thermiques sont certifiables lorsqu'elles sont installées dans des <b>zones urbanisées</b> .  |

## **6.8. Installations éoliennes :**

### **Critères spécifiques pour la production électrique naturemade star**

Une procédure de recertification simplifiée peut être demandée pour les installations < 30 kVA. Les exigences y-relatives sont énumérées à l'[annexe B](#).

#### **Critères de base**

Seule la production d'énergie des installations qui remplissent les [critères de base](#) peut être certifiée :

- BK-P-01 : Sources d'énergie
- BK-P-02 : Preuve de la production d'énergie nette
- BK-P-03 : Obligation de saisir les données, éviter la double commercialisation
- BK-P-04 : Gestion de l'énergie
- BK-P-05 : Propriétés de l'énergie certifiée naturemade
- BK-P-06 : Politique d'entreprise, principes
- BK-P-07 : Système de gestion environnementale
- BK-P-08 : Conformité légale
- BK-P-09 : Première vente d'énergie en qualité naturemade/ naturemade star/ naturemade resources star
- BK-P-10 : Distribution aux consommateurs

#### **Critères spécifiques**

##### **Limite des nuisances environnementales**

Les nuisances environnementales causées par les installations à contrôler ne doivent pas dépasser la [valeur limite naturemade star](#).

Les installations éoliennes d'une puissance installée de 100 kW ou plus respectent d'office la valeur limite. Les installations plus petites sont contrôlées au cas par cas.

---

##### **SK-PWK-01**

Protection des environs

Pour les installations éoliennes, il faut s'assurer que la protection des environs est garantie. Les atteintes négatives doivent être évitées, en particulier dans les zones protégées par la loi. Les installations situées dans des régions figurant à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) sont en principe exclues de la certification naturemade star.

---

## **6.9. Installations de couplage chaleur-force et chauffages à bois et bois usagé : Critères spécifiques pour la production d'électricité et de chaleur naturemade star**

### **Critères de base**

Seule la production d'énergie des installations qui remplissent les [critères de base](#) peut être certifiée :

- BK-P-01 : Sources d'énergie
- BK-P-02 : Preuve de la production d'énergie nette
- BK-P-03 : Obligation de saisir les données, éviter la double commercialisation
- BK-P-04 : Gestion de l'énergie
- BK-P-05 : Propriétés de l'énergie certifiée naturemade
- BK-P-06 : Politique d'entreprise, principes
- BK-P-07 : Système de gestion environnementale
- BK-P-08 : Conformité légale
- BK-P-09 : Première vente d'énergie en qualité naturemade/ naturemade star/ naturemade resources star
- BK-P-10 : Distribution aux consommateurs

### **Critères spécifiques**

|  |   |
|--|---|
| <b>Limite des nuisances environnementales</b>                      | Les nuisances environnementales causées par les installations à contrôler ne doivent pas dépasser la <a href="#">valeur limite naturemade star</a> .<br>La vérification s'effectue à l'aide d'un modèle caractéristique standardisé pour le bois.   |
| <b>SK-PH-01</b><br>Origine et exigences pour les combustibles bois | L'exploitant de l'installation de production d'électricité et de chaleur à partir de combustibles bois et de bois usagé doit indiquer la provenance des combustibles bois dans une déclaration volontaire.  |
| <b>Résidus de bois</b>   | Le bois tropical ne peut être utilisé comme combustible que sous forme de résidus de bois. Le bois tropical utilisé doit provenir de cultures certifiées FSC.   |
| <b>Bois à l'état naturel</b>                                       | L'origine du bois naturel satisfait un standard équivalent au label FSC.  |
| <b>Multicyclone</b>  | Les installations équipées d'un multicyclone sans filtre de nettoyage utilisent uniquement du bois à l'état naturel (bois vert) ou des restes de bois issus de la 1 <sup>re</sup> étape de transformation. Cela est vérifié chaque année dans le cadre de l'audit de contrôle, sur la base de la déclaration. |
| <b>SK-PH-02</b><br>Taux d'utilisation annuel                       | Les installations CCF produisant de l'électricité et de la chaleur à partir de combustibles bois et de bois usagé peuvent être certifiées naturemade star si leur taux d'utilisation annuel satisfait aux exigences minimales de l' <a href="#">annexe A.6</a> .  |

|                       |  |
|-----------------------|--|
| <b>SK-PH-03</b>       | <b>Spécificités pour les installations CCF</b>   |
| Concept énergétique   | <p>L'installation doit disposer d'un concept énergétique. Celui-ci comprend au moins les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Tous les flux d'énergie de l'installation (input et output)</li> <li>– Mesures visant à accroître l'efficacité énergétique de l'installation</li> <li>– Calendrier de mise en œuvre des mesures prévues.</li> </ul>            |
| <b>SK-PH-04</b>       | <b>Spécificités pour les installations CCF avec gazéification en lit fixe à courant descendant continu et lavage sec des gaz :</b>   |
| Eaux usées            | <p>Les eaux usées produites sont traitées dans une installation spéciale avec oxydation par voie humide. Si on utilise une autre méthode, il faut présenter la preuve que les eaux usées sont éliminées ou traitées de manière correcte.</p>   |
| <b>SK-PH-05</b>       | <b>Spécificités concernant les installations de combustion pour la production de chaleur :</b>   |
| Gestion de la qualité | <p>Seules les installations d'une puissance &gt; 70 kW peuvent être certifiées.</p> <p>L'installation de production de chaleur a été construite et optimisée conformément au QM Chauffages au bois. Une étude de faisabilité doit entre autres avoir été réalisée. Il est également tenu compte des conditions cadres de planification énergétique et de la situation du bâtiment.</p> |

#### **6.10. Installations de fermentation des déchets verts :**

**Critères spécifiques pour la production d'électricité, de chaleur et de biométhane/biogaz naturemade star**

##### **Critères de base**

Seule la production d'énergie des installations qui remplissent les [critères de base](#) peut être certifiée :

- BK-P-01 : Sources d'énergie
- BK-P-02 : Preuve de la production d'énergie nette
- BK-P-03 : Obligation de saisir les données, éviter la double commercialisation
- BK-P-04 : Gestion de l'énergie
- BK-P-05 : Propriétés de l'énergie certifiée naturemade
- BK-P-06 : Politique d'entreprise, principes
- BK-P-07 : Système de gestion environnementale
- BK-P-08 : Conformité légale
- BK-P-09 : Première vente d'énergie en qualité naturemade/ naturemade star/ naturemade resources star
- BK-P-10 : Distribution aux consommateurs

| <b>Critères spécifiques</b>  |   |
|--|---|
| <b>Limite des nuisances environnementales</b>                              | <p>Les nuisances environnementales causées par les installations à contrôler ne doivent pas dépasser la <a href="#">valeur limite naturemade star</a>.</p> <p>La vérification s'effectue à l'aide d'un modèle caractéristique standardisé pour les installations au biogaz et gaz de digestion.</p>   |
| <b>SK-PG-01</b><br>Sources d'énergie des installations au biogaz           | <p>Seules peuvent être certifiées les installations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– dont il est prouvé qu'elles sont conçues pour produire de l'énergie à partir de sources renouvelables</li> <li>– qui utilisent comme substrats des résidus et des déchets biogènes (voir <a href="#">annexe A.5</a>) qui ne font pas concurrence à la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux</li> <li>– qui ne mélangeant pas plus de 10 % de propane fossile au biométhane pour en corriger le pouvoir calorifique.</li> </ul> <p>Il est interdit d'utiliser des matières biogènes cultivées explicitement ou principalement pour la valorisation énergétique et qui entrent en concurrence en termes de surface avec les cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale (plantes dites énergétiques).</p> <p>Dans le modèle caractéristique, les prix d'achat des substrats (s'ils sont exigés) doivent être indiqués sans les frais de transport. Si une entreprise utilise ses propres déchets ou résidus comme substrat de fermentation au sein de son exploitation ou dans une de ses filiales, il convient d'introduire des prix de marché spécifiques à la région dans le modèle caractéristique.</p> |
| <b>SK-PG-02</b><br>Exclusion des organismes génétiquement modifiés         | <p>L'utilisation délibérée d'organismes génétiquement modifiés<sup>6</sup> pour produire de l'énergie est interdite. Les traces involontaires de matière biogène modifiée sont autorisées.</p> <p>Les produits/résidus de plantes et d'animaux génétiquement modifiés, ainsi que les micro-organismes génétiquement modifiés et leurs produits/résidus peuvent être utilisés à condition que toute contamination génétique de l'environnement naturel par du matériel capable de se reproduire soit exclue dans l'installation de production d'énergie et dans le processus en amont au cours duquel le substrat est produit.</p>   |
| <b>SK-PG-03</b><br>Garantie de la fertilité et de la productivité des sols | <p>La fertilité et la productivité à long terme des sols exploités pour la production des combustibles doivent être garanties en réintroduisant dans le cycle naturel, via le digestat, les éléments nutritifs des substrats utilisés pour la production d'énergie.</p>   |
| <b>SK-PG-04</b><br>Émissions d'odeurs                                      | <p>Les émissions d'odeurs qui peuvent se produire lors de la réception, de la préparation et de la fermentation des substrats doivent être évitées autant que possible. Les mesures prises pour lutter contre les odeurs doivent correspondre à l'état de la technique.</p>   |

<sup>6</sup> Plantes et animaux, selon l'ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement, ODE, RS 814.911

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| <b>SK-PG-05</b>                | Des gaz peuvent s'échapper lors de la réception et de la préparation des matières, ou lors de la combustion du biogaz durant le processus de production d'électricité et/ou de chaleur. Ces émissions doivent satisfaire aux exigences de l'ordonnance sur la protection de l'air ( <a href="#">OPair 1985</a> ). |
|                                | Les valeurs d'émission à introduire dans le modèle caractéristique pour les installations au biogaz et gaz de digestion doivent être attestées par des mesures récentes, répétées au moins tous les 2 ans.  |
| <b>SK-PG-06</b>                | <b>Électricité/chaleur</b>  |
| Émissions de gaz et de méthane | Pour éviter les émissions, il faut effectuer régulièrement (plusieurs fois par année) des mesures ponctuelles (de méthane) et les consigner en conséquence.   |

|                          |  |
|--------------------------|--|
| <b>Biométhane/biogaz</b> |  |
|                          | En régime d'exploitation nominale, le gaz dégagé par l'installation ne doit pas contenir plus de 1% de méthane - par rapport à la quantité de méthane contenue dans le biogaz. La valeur limite est respectée si elle est conforme aux exigences de la directive G209 de la SSIGE. |

## 6.11. Installations à biogaz agricoles :

**Critères spécifiques pour la production d'électricité, de chaleur et de biométhane/biogaz naturemade star**

### Critères de base

Seule la production d'énergie des installations qui remplissent les [critères de base](#) peut être certifiée :

- BK-P-01 : Sources d'énergie
- BK-P-02 : Preuve de la production d'énergie nette
- BK-P-03 : Obligation de saisir les données, éviter la double commercialisation
- BK-P-04 : Gestion de l'énergie
- BK-P-05 : Propriétés de l'énergie certifiée naturemade
- BK-P-06 : Politique d'entreprise, principes
- BK-P-07 : Système de gestion environnementale
- BK-P-08 : Conformité légale
- BK-P-09 : Première vente d'énergie en qualité naturemade/ naturemade star/ naturemade resources star
- BK-P-10 : Distribution aux consommateurs

### Critères spécifiques

|   |   |
|---|---|
| <b>Limite des nuisances environnementales</b> | Les nuisances environnementales causées par les installations à contrôler ne doivent pas dépasser la <a href="#">valeur limite naturemade star</a> .<br><br>La vérification s'effectue à l'aide d'un modèle caractéristique standardisé pour les installations au biogaz et gaz de digestion. |
|---|---|

|                  |   |
|------------------|---|
| <b>SK-PLG-01</b> | <p>Seules peuvent être certifiées les installations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– dont il est prouvé qu'elles sont conçues pour produire de l'énergie à partir de sources renouvelables</li> <li>– qui utilisent comme substrats des résidus et des déchets biogènes (voir <a href="#">annexe A.5</a>) qui ne font pas concurrence à la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux</li> <li>– dont la consommation d'huile d'allumage ne dépasse pas 10 % de l'énergie totale d'alimentation pour les CCFC à injection pilote</li> <li>– qui ne mélangent pas plus de 10 % de propane fossile au biométhane pour en corriger le pouvoir calorifique.</li> </ul> <p>Il est interdit d'utiliser des matières biogènes cultivées explicitement ou principalement pour la valorisation énergétique et qui entrent en concurrence en termes de surface avec les cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale (plantes dites énergétiques).</p> <p>Dans le modèle caractéristique, les prix d'achat des substrats (s'ils sont exigés) doivent être indiqués sans les frais de transport. Si une entreprise utilise ses propres déchets ou résidus comme substrat de fermentation au sein de son exploitation ou dans une de ses filiales, il convient d'introduire des prix de marché spécifiques à la région dans le modèle caractéristique.</p> |
| <b>SK-PLG-02</b> | <p>L'utilisation délibérée d'organismes génétiquement modifiés<sup>7</sup> pour produire de l'énergie est interdite. Les traces involontaires de matière biogène modifiée sont autorisées.</p> <p>Les produits/résidus de plantes et d'animaux génétiquement modifiés, ainsi que les micro-organismes génétiquement modifiés et leurs produits/résidus peuvent être utilisés à condition que toute contamination génétique de l'environnement naturel par du matériel capable de se reproduire soit exclue dans l'installation de production d'énergie et dans le processus en amont au cours duquel le substrat est produit.</p>   |
| <b>SK-PLG-03</b> | <p>La fertilité et la productivité à long terme des sols exploités pour la production des combustibles doivent être garanties en réintroduisant dans le cycle naturel, via le digestat, les éléments nutritifs des substrats utilisés pour la production d'énergie.</p>   |
| <b>SK-PLG-04</b> | <p>Il faut tenir un journal d'exploitation dans lequel sont répertoriées toutes les interruptions de service de l'installation. Pour éviter les fuites de gaz en cas d'interruption de service, il faut installer près de l'installation un dispositif fixe de combustion des gaz (p. ex. torches ou brûleurs), ou avoir un dispositif mobile toujours prêt à fonctionner.</p>  |

<sup>7</sup> Plantes et animaux, selon l'ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement, ODE, RS 814.911

|                  |  |
|------------------|--|
| <b>SK-PLG-05</b> | Les émissions d'odeurs qui peuvent se produire lors de la réception, de la préparation et de la fermentation des substrats doivent être évitées autant que possible. Les mesures prises pour lutter contre les odeurs doivent correspondre à l'état de la technique.   |
| <b>SK-PLG-06</b> | Des gaz peuvent s'échapper lors de la réception et de la préparation des matières, ou lors de la combustion du biogaz durant le processus de production d'électricité et/ou de chaleur. Ces émissions doivent satisfaire aux exigences de l'ordonnance sur la protection de l'air ( <a href="#">OPair 1985</a> ).  |
| Émissions de gaz | Les valeurs d'émission à introduire dans le modèle caractéristique pour les installations au biogaz et gaz de digestion doivent être attestées par des mesures récentes, répétées au moins tous les 2 ans.   |
| <b>SK-PLG-07</b> | <p><b>Électricité/chaleur</b></p> <p>Émissions de gaz et de méthane</p> <p>Pour éviter les émissions, il faut effectuer régulièrement (plusieurs fois par année) des mesures ponctuelles (de méthane) et les consigner en conséquence.</p> <p><b>Biométhane/biogaz</b></p> <p>En régime d'exploitation nominale, le gaz dégagé par l'installation ne doit pas contenir plus de 1% de méthane - par rapport à la quantité de méthane contenue dans le biogaz. La valeur limite est respectée si elle est conforme aux exigences de la directive G209 de la SSIGE.</p> |
| <b>SK-PLG-08</b> | Les émissions d'ammoniac des installations à biogaz agricole sont contrôlées à l'aide d'un concept de gestion des engrains de ferme et réduites par des mesures adéquates. Ces mesures consistent notamment à couvrir la fosse à purin, à installer un biofiltre ou à épandre le lisier près du sol. La gestion des engrains de ferme inclut les mesures recommandées par la Station fédérale de recherches en économie et technologie rurales (FAT) pour réduire les pertes d'ammoniac <sup>8</sup> .   |

<sup>8</sup> voir Frick, F. et Menzi, H. (1997) : Épandage d'engrais de ferme : Comment réduire les pertes d'ammoniac? Les mesures simples sont également efficaces. Rapport FAT, N°496.

## **6.12. Installations à gaz de digestion:**

**Critères spécifiques pour la production d'électricité, de chaleur et de biométhane/biogaz naturemade star**

### **Critères de base**

Seule la production d'énergie des installations qui remplissent les [critères de base](#) peut être certifiée :

- BK-P-01 : Sources d'énergie
- BK-P-02 : Preuve de la production d'énergie nette
- BK-P-03 : Obligation de saisir les données, éviter la double commercialisation
- BK-P-04 : Gestion de l'énergie
- BK-P-05 : Propriétés de l'énergie certifiée naturemade
- BK-P-06 : Politique d'entreprise, principes
- BK-P-07 : Système de gestion environnementale
- BK-P-08 : Conformité légale
- BK-P-09 : Première vente d'énergie en qualité naturemade/ naturemade star/ naturemade resources star
- BK-P-10 : Distribution aux consommateurs

### **Critères spécifiques**

|   |   |
|---|---|
| <b>Limite des nuisances environnementales</b>                         | Les nuisances environnementales causées par les installations à contrôler ne doivent pas dépasser la <a href="#">valeur limite naturemade star</a> .<br><br>La vérification s'effectue à l'aide d'un modèle caractéristique standardisé pour les installations au biogaz et gaz de digestion.   |
| <b>SK-PKG-01</b><br><br>Sources d'énergie des installations au biogaz | Seules peuvent être certifiées les installations <ul style="list-style-type: none"><li>– dont il est prouvé qu'elles sont conçues pour produire de l'énergie à partir de sources renouvelables</li><li>– qui utilisent comme substrats des résidus et des déchets biogènes (voir <a href="#">annexe A.5</a>) qui ne font pas concurrence à la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux</li><li>– qui ne mélangeant pas plus de 10 % de propane fossile au biométhane pour en corriger le pouvoir calorifique.</li></ul><br>Il est interdit d'utiliser des matières biogènes cultivées explicitement ou principalement pour la valorisation énergétique et qui entrent en concurrence en termes de surface avec les cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale (plantes dites énergétiques).<br><br>Dans le modèle caractéristique, les prix d'achat des co-substrats (s'ils sont exigés) doivent être indiqués sans les frais de transport. Si une entreprise utilise ses propres déchets ou résidus comme substrat de fermentation au sein de son exploitation ou dans une de ses filiales, il convient d'introduire dans le modèle caractéristique des prix de marché spécifiques à la région. |

|   |   |
|---|---|
| <b>SK-PKG-02</b>                                | L'utilisation délibérée d'organismes génétiquement modifiés <sup>9</sup> pour produire de l'énergie est interdite. Les traces involontaires de matière biogène modifiée sont autorisées.  |
| Exclusion des organismes génétiquement modifiés | Les produits/résidus de plantes et d'animaux génétiquement modifiés, ainsi que les micro-organismes génétiquement modifiés et leurs produits/résidus peuvent être utilisés à condition que toute contamination génétique de l'environnement naturel par du matériel capable de se reproduire soit exclue dans l'installation de production d'énergie et dans le processus en amont au cours duquel le substrat est produit. |
| <b>SK-PKG-03</b>                                | L'installation doit disposer d'un concept énergétique. Celui-ci comprend au moins les points suivants :   |
| Concept énergétique                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Tous les flux énergétiques de l'installation (input et output)</li> <li>– Mesures visant à accroître l'efficacité énergétique de l'installation</li> <li>– Calendrier de mise en œuvre des mesures prévues.</li> </ul>   |
| <b>SK-PKG-04</b>                                | Les émissions d'odeurs pouvant apparaître lors de la réception et de la préparation des co-substrats doivent être le plus possible évitées. Les mesures prises pour lutter contre les odeurs doivent correspondre à l'état de la technique (par exemple places en dur avec collecte des eaux souillées).  |
| <b>SK-PKG-05</b>                                | Des gaz peuvent s'échapper lors de la réception et de la préparation des matières, ou lors de la combustion du biogaz durant le processus de production d'électricité et/ou de chaleur. Ces émissions doivent satisfaire aux exigences de l'ordonnance sur la protection de l'air ( <a href="#">OPair 1985</a> ).   |
| Émissions de gaz                                | Les valeurs d'émission à introduire dans le modèle caractéristique pour les installations au biogaz et gaz de digestion doivent être attestées par des mesures récentes, répétées au moins tous les 2 ans.  |
| <b>SK-PKG-06</b>                                | <b>Électricité/chaleur</b>  |
| Émissions de gaz et de méthane                  | Pour éviter les émissions, il faut effectuer régulièrement (plusieurs fois par année) des mesures ponctuelles (de méthane) et les consigner en conséquence.   |
|   | <b>Biométhane/biogaz</b>  |
|   | En régime d'exploitation nominale, le gaz dégagé par l'installation ne doit pas contenir plus de 1% de méthane - par rapport à la quantité de méthane contenue dans le gaz brut. La valeur limite est respectée si elle est conforme aux exigences de la Directive G209 de la SSIGE.  |

<sup>9</sup> Plantes et animaux, selon l'ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement, ODE, RS 814.911

**6.13. Installations de couplage chaleur-force fonctionnant au biométhane/biogaz :  
Critères spécifiques pour la production d'électricité et de chaleur naturemade star**

**Critères de base**

Seule la production d'énergie des installations qui remplissent les [critères de base](#) peut être certifiée :

- BK-P-01 : Sources d'énergie
- BK-P-02 : Preuve de la production d'énergie nette
- BK-P-03 : Obligation de saisir les données, éviter la double commercialisation
- BK-P-04 : Gestion de l'énergie
- BK-P-05 : Propriétés de l'énergie certifiée naturemade
- BK-P-06 : Politique d'entreprise, principes
- BK-P-07 : Système de gestion environnementale
- BK-P-08 : Conformité légale
- BK-P-09 : Première vente d'énergie en qualité naturemade/ naturemade star/ naturemade resources star
- BK-P-10 : Distribution aux consommateurs

**Critères spécifiques**

**SK-PBK-01**

Provenance du gaz

Pour le couplage chaleur-force, on utilise exclusivement du biométhane/biogaz certifié naturemade star. La/les installation(s) de production du biométhane/biogaz et l'installation de couplage chaleur-force sont reliées entre elles par un réseau de gaz. Le biométhane/biogaz est distribué physiquement.

**SK-PBK-02**

Taux d'utilisation annuel

Le taux d'utilisation annuel du système global (installation et réseau de chaleur) doit être d'au moins 80 %.

#### **6.14. Pompes à chaleur pour eau souterraine:**

##### **Critères spécifiques pour la production de chaleur/froid naturemade star**

###### **Critères de base**

Seule la production d'énergie des installations qui remplissent les [critères de base](#) peut être certifiée :

- BK-P-01 : Sources d'énergie
- BK-P-02 : Preuve de la production d'énergie nette
- BK-P-03 : Obligation de saisir les données, éviter la double commercialisation
- BK-P-04 : Gestion de l'énergie
- BK-P-05 : Propriétés de l'énergie certifiée naturemade
- BK-P-06 : Politique d'entreprise, principes
- BK-P-07 : Système de gestion environnementale
- BK-P-08 : Conformité légale
- BK-P-09 : Première vente d'énergie de qualité naturemade/ naturemade star/ naturemade resources star
- BK-P-10 : Distribution aux consommateurs

###### **Critères spécifiques**

|  |   |
|--|---|
| <b>Limite des nuisances environnementales</b>  | Les nuisances environnementales causées par les installations à contrôler ne doivent pas dépasser la <a href="#">valeur limite naturemade star</a> .<br>Le contrôle s'effectue à l'aide d'un modèle standardisé pour les pompes à chaleur et les machines frigorifiques.  |
| <b>SK-GW-01</b><br>Utilisation de courant écologique                                   | Seul du courant de production certifiée naturemade star peut être utilisé pour faire fonctionner la pompe à chaleur / la machine frigorifique.  |
| <b>SK-GW-02</b><br>Suivi de l'efficacité énergétique et optimisation de l'exploitation | L'efficacité des installations doit être surveillée. Des indicateurs d'efficacité (coefficient de performance annuel, rendement énergétique, ou équivalent) doivent être présentés au moins une fois par an pour justifier de leur efficacité.<br>Cela permet d'examiner et de réaliser des optimisations d'exploitation sur une base éprouvée. |
| <b>SK-GW-03</b><br>Fluides frigorigènes  | Seuls des fluides frigorigènes naturels (selon classification de l'OFEV <sup>10</sup> ) sont utilisés.  |
| <b>SK-GW-04</b><br>Entretien régulier  | Les puits d'eau souterraine, les pompes à chaleur et les puits de restitution doivent être régulièrement contrôlés quant à leur encrassement et à leur étanchéité. Cela requiert un concept d'entretien dans lequel sont définis des intervalles de contrôle appropriés et la forme de documentation.   |

<sup>10</sup>Voir OFEV, liste des principaux fluides frigorigènes, septembre 2020 : <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/produits-chimiques/info-specialistes/produits-chimiques--dispositions-et-procedures/fluides-frigorigenes.html>

---

|   |   |
|---|---|
| <b>SK-GW-05</b>                                     | L'influence sur la température des eaux souterraines à proximité des puits de restitution est analysée et surveillée à l'aide d'un concept de mesure dans lequel sont fixés les points de mesure, les intervalles de mesure et la forme de documentation ; le concept comprend également une quantification de l'apport de chaleur / froid et des indications concernant la régénération du sous-sol. Lorsque cela est pertinent, on mandatera un spécialiste pour élaborer le concept de mesure. |
| Surveillance de la température de l'eau souterraine | Les résultats sont évalués au moins une fois par année. Les résultats des mesures sont comparés aux valeurs de planification indiquées dans le permis de construire ou dans l'autorisation d'exploiter. En cas d'écart significatifs, c-à-d en cas de hausses ou de baisses trop importantes de la température, il convient d'informer le service cantonal compétent.   |

---

**6.15. Usines d'incinération des ordures ménagères :**  
**Critères spécifiques pour la production d'électricité et de chaleur naturemade**

**Critères de base**

Seule la production d'énergie des installations qui remplissent les [critères de base](#) peut être certifiée :

- BK-P-01 : Sources d'énergie
- BK-P-02 : Preuve de la production d'énergie nette
- BK-P-03 : Obligation de saisir les données, éviter la double commercialisation
- BK-P-04 : Gestion de l'énergie
- BK-P-05 : Propriétés de l'énergie certifiée naturemade
- BK-P-06 : Politique d'entreprise, principes
- BK-P-07 : Système de gestion environnementale
- BK-P-08 : Conformité légale
- BK-P-09 : Première vente d'énergie en qualité naturemade/ naturemade star/ naturemade resources star
- BK-P-10 : Distribution aux consommateurs

**Critères spécifiques**

|   |  |
|---|--|
| <b>SK-PKV-01</b><br>Sources d'énergie des usines d'incinération des ordures ménagères | Seule peut être certifiée la quantité d'énergie qui correspond à la part énergétique des déchets biogènes ou autres agents biogènes rapportée à la consommation totale de l'installation.  |
| <b>SK-PKV-02</b><br>Détermination de la part biogène des déchets                      | La quantité d'énergie certifiable dépend de la part biogène contenue dans les déchets. Cette part est définie par la Confédération (inventaire national suisse des gaz à effet de serre) et représente 50% du contenu énergétique total.<br><br>On peut accepter une part de déchets biogènes plus élevée s'il est prouvé qu'en plus de ces 50 %, d'autres déchets biogènes non fermentables ou non compostables sont incinérés. |
| <b>SK-PKV-03</b><br>Efficacité de l'installation                                      | L'énergie ne peut être certifiée que si l'UIOM respecte le taux d'utilisation énergétique global selon la figure de l' <a href="#">annexe A.6</a> . Celui-ci se base sur le taux d'utilisation autrefois exigé pour obtenir une rétribution à prix coûtant du courant injecté.   |
| <b>SK-PKV-04</b><br>Quantité de mâchefers   | Les prix de l'élimination en UIOM sont transparents, couvrent les coûts et sont conformes au principe du pollueur-payeur. Cela permet d'éviter que la quantité de mâchefers n'augmente pour des raisons économiques.   |
| <b>SK-PKV-05</b><br>Quota de tri  | Les exploitants des installations prouvent qu'ils respectent les conditions-cadres des plans cantonaux de gestion des déchets de leur zone de desserte.<br><br>L'exploitant de l'UIOM fait des efforts avérés pour trier et recycler les déchets, et notamment pour informer le public.  |

**6.16. Usines d'incinération des ordures ménagères :**  
**Critères spécifiques pour la production d'électricité et de chaleur naturemade resources star**

**Critères de base**

Seule la production d'énergie des installations qui remplissent les [critères de base](#) peut être certifiée :

- BK-P-01 : Sources d'énergie
- BK-P-02 : Preuve de la production d'énergie nette
- BK-P-03 : Obligation de saisir les données, éviter la double commercialisation
- BK-P-04 : Gestion de l'énergie
- BK-P-05 : Propriétés de l'énergie certifiée naturemade
- BK-P-06 : Politique d'entreprise, principes
- BK-P-07 : Système de gestion environnementale
- BK-P-08 : Conformité légale
- BK-P-09 : Première vente d'énergie en qualité naturemade/ naturemade star/ naturemade resources star
- BK-P-10 : Distribution aux consommateurs

**Critères spécifiques**

**Limite des nuisances environnementales** Les nuisances environnementales causées par les installations à contrôler ne doivent pas dépasser la [valeur limite naturemade resources star](#).

La vérification s'effectue à l'aide d'un modèle caractéristique standardisé pour les usines d'incinération des ordures ménagères.

**SK-PKVR-01**

Conditions-cadres et devoir d'information<sup>11</sup>

Les exploitants des installations prouvent qu'ils respectent les conditions-cadres des plans cantonaux de gestion des déchets de leur zone de desserte.

L'exploitant de l'UIOM fait des efforts avérés pour informer le public et sa zone de collecte sur la prévention, le tri et le recyclage des déchets.

**SK-PKVR-02**

Tarifs de prise en charge<sup>12</sup>

Les tarifs pour l'élimination des déchets dans l'UIOM sont transparents, compréhensibles et conçus de manière à couvrir les coûts, conformément au principe du pollueur-payeur et à la promotion du recyclage.

<sup>11</sup>Le critère SK-PKVR-01 correspond dans une large mesure au critère naturemade SK-PKV-05 « Quota de tri ».

<sup>12</sup> Le critère SK-PKVR-02 correspond dans une large mesure au critère naturemade SK-PKV-04 « Quantité de mâchefers ».

---

|  |   |
|--|---|
| <b>SK-PKVR-03</b>                                  | L'installation a fixé des conditions de prise en charge avec des directives sur la composition des déchets. Ces conditions visent à trier les fractions recyclables et à éviter de devoir accepter des déchets non autorisés et des déchets spéciaux.   |
| Conditions de prise en charge et assurance qualité | <p>Le concessionnaire garantit comme suit que les conditions de prise en charge sont respectées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Pour assurer la qualité, un contrôle détaillé est effectué sur au moins 0,5 % des livraisons (en moyenne, par rapport au nombre de livraisons) ou au moins 5 fois par semaine de travail. Lors du contrôle détaillé, l'ensemble de la livraison est vérifié à l'aide d'une méthode quantifiable pour s'assurer que les conditions de prise en charge sont bien respectées. Tous les contrôles détaillés sont documentés.</li> <li>– Les infractions aux conditions de prise en charge sont sanctionnées par le concessionnaire. Selon la gravité de l'infraction, le concessionnaire peut refuser les déchets, le fournisseur responsable peut être pénalisé d'une suspension de livraison, recevoir une sommation ou être mis en poursuite.</li> </ul> |
| <b>SK-PKVR-04</b>                                  | La qualité des véhicules en termes d'efficacité énergétique et d'hygiène de l'air est un critère d'achat important pour les services logistiques et les véhicules utilisés sur le site de l'entreprise. Lors des soumissions de prestations logistiques, la qualité du parc automobile en termes d'efficacité énergétique et d'hygiène de l'air est un critère d'attribution.   |
| Logistique   |   |
| <b>SK-PKVR-05</b>                                  | L'UIOM atteint un degré d'efficience énergétique nette (ENE) d'au moins 0,65.   |
| Efficience énergétique nette ENE                   |   |
| <b>SK-PKVR-06</b>                                  | L'impact du déversement des eaux usées a été examiné conformément aux conditions de rejet, et la description contient un bilan exact des matières rejetées.   |
| Rejet d'eaux usées                                 | <p>Le concessionnaire contrôle que</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– toutes les valeurs limites sont respectées conformément à l'autorisation d'exploiter délivrée par le canton</li> <li>– ou que les valeurs indicatives de l'ordonnance sur la protection des eaux (annexe 3.2, chiffre 36, O'Eaux) sont respectées, si l'autorisation d'exploiter ne comprend pas de valeurs limites</li> </ul> <p>en se basant sur au moins 3 mesures réparties sur l'année. Si une mesure indique que les valeurs limites ne sont pas respectées, l'UIOM s'engage à étudier des mesures d'amélioration en conséquence et à les mettre en œuvre. La procédure et les délais sont fixés lors de l'audit. Ceci s'applique pour chaque dépassement de la valeur limite, donc aussi dans les cas isolés.</p>  |

---

---

**SK-PKVR-07**

## Recyclage des métaux

L'exploitant de l'UIOM ou le prestataire auquel le traitement des scories a été sous-traité récupère efficacement les métaux des résidus d'incinération. Il utilise à cet effet des procédés ou des installations qui comptent parmi les plus efficaces de Suisse. Il fait également des efforts avérés pour améliorer l'efficacité de la récupération des métaux dans les résidus d'incinération. Il le prouve en analysant son propre processus de séparation, ou en participant à des projets :

- Les quantités de métaux récupérées dans les résidus d'incinération font l'objet d'un bilan annuel et sont documentées chaque année. Moyennées sur 2 ans, elles ne doivent pas descendre en-dessous des quantités enregistrées en 2010 (pour le Fe) et 2016 (pour l'Al).
  - La quantité de métaux non-ferreux particulaires de granulométrie > 2 mm non récupérée dans les résidus d'incinération doit figurer dans le bilan annuel des résidus de l'installation de traitement des scories et être documentée chaque année. Moyennée sur une année, cette quantité ne doit pas dépasser 0,7 % du poids total.
-

## 7. Critères de certification pour la distribution d'énergie

Depuis le 1.1.2022, il n'existe plus qu'un seul label naturemade avec quatre niveaux de qualité :



- **Critères de base** : s'appliquent à tous les niveaux de qualité et à tous les produits énergétiques.
- **Critères spécifiques** : s'appliquent individuellement aux produits énergétiques concernés et définissent notamment les exigences relatives aux qualités minimales symbolisées par des points pleins.

## **7.1. Critères de base pour la distribution d'énergie**

---

### **BK-L-01**

Provenance de l'énergie,  
garanties d'origine

La qualité d'énergie commercialisée/vendue via une licence de distribution certifiée peut être clairement attribuée à une installation de production certifiée :

- dans le cas d'une licence de distribution certifiée naturemade, la qualité de l'énergie provient exclusivement d'installations certifiées naturemade/naturemade star
- dans le cas d'une licence de distribution certifiée naturemade resources star, la qualité de l'énergie provient exclusivement d'installations certifiées naturemade resources star.

L'électricité produite par des installations subventionnées par l'État constitue une exception à cette règle (voir critère [SK-LS-02](#)).

Au 1.1.2027, d'autres exceptions seront autorisées pour l'électricité dans le cadre du passage à un marquage trimestriel de l'électricité, conformément à l'ordonnance révisée du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM) (voir BK-L-07).

### **Électricité**

Les achats de garanties d'origine (GO) passent par le système national de garanties d'origine (système GO). Les GO correspondant au produit énergétique certifié acheté doivent être annulées dans le système GO. Lors de l'audit de contrôle annuel, il faut indiquer auprès de quelles installations (licence de production naturemade) la qualité naturemade /naturemade star/ naturemade resources star a été acquise. L'audit de contrôle annuel doit en outre indiquer l'origine des autres GO renouvelables non certifiées par le VUE qui pourront être intégrées dans des produits électriques naturemade ou naturemade star au 1.1.2027.

### **Chaleur**

Lors de l'audit de contrôle annuel, il faut indiquer auprès de quelles installations (licence de production naturemade) l'énergie a été achetée.

### **Biométhane/biogaz**

L'achat de GO se fait via le système national de garanties d'origine. Lors de l'audit de contrôle annuel, il faut indiquer auprès de quelles installations (licence de production naturemade) la qualité naturemade star a été achetée.

---

---

|  |  |
|--|--|
| <b>BK-L-02</b>   | Il faut apporter la preuve que la « plus-value écologique » n'est pas vendue deux fois.  |
| Garantie de la plus-value écologique                                 | <p>La certification naturemade garantit aux consommateurs que les produits énergétiques certifiés sont vendus avec l'intégralité de leur plus-value écologique. Les plus-values partielles, en particulier les réductions d'émissions de gaz à effet de serre, ne peuvent pas être commercialisées sur le marché ou fournies à des consommateurs séparément de l'énergie certifiée naturemade.</p> <p>La vente aux consommateurs concerne les bilans au niveau des fournisseurs/consommateurs, mais pas les bilans au niveau national. Les consommateurs ont une influence sur le bilan des objectifs nationaux de la Suisse en matière de protection du climat, en particulier lorsque l'énergie certifiée naturemade a été produite en Suisse.</p>                         |
| <b>Manière de procéder avec l'énergie renouvelable subventionnée</b> |  |
|  | <p>La certification naturemade de l'énergie renouvelable produite dans des installations bénéficiant de mesures d'encouragement est possible si l'institution subventionnante ne revendique pas l'intégralité de la plus-value écologique au niveau des fournisseurs et des consommateurs. Le VUE peut demander une attestation à ce sujet.</p>  |
| <b>BK-L-03</b>   | Une licence de distribution certifiée permet de proposer plusieurs niveaux de qualité (naturemade 1 à 4 points) aux consommateurs, si les exigences minimales sont respectées.   |
| Niveaux de qualité pour les licences de distribution                 | <p>En cas de modification des proportions du ou des niveaux de qualité (naturemade 1 à 4 points) dans une licence de distribution, il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle certification ou à une recertification. Les quantités livrées de chaque niveau de qualité doivent être déclarées dans l'audit de contrôle annuel.</p> <p>Le fournisseur est libre de choisir la composition de ses produits, pour autant qu'il respecte les exigences minimales prescrites et les <a href="#">règles de communication et de configuration</a>.</p> <p>L'utilisation correcte du logo (naturemade 1 à 4 points selon le niveau de qualité concerné, ou naturemade resources star) est vérifiée lors de l'audit de contrôle annuel et de l'audit de recertification.</p> |
| <b>BK-L-04</b>   | La volonté de maintenir et de promouvoir une fourniture durable et efficace de l'énergie doit être un objectif essentiel de la politique d'entreprise du fournisseur d'énergie.  |
| Promotion et amélioration  |  |
| <b>BK-L-05</b>   | L'ensemble des conditions techniques, juridiques ou autres nécessaires à la distribution de l'énergie doivent être remplies.   |
| Conformité légale  |  |
| <b>BK-L-06</b>   | Pour assurer les processus, le fournisseur utilise un système de gestion de l'énergie adapté à l'entreprise et réalise des mesures et un suivi appropriés.   |
| Gestion de l'énergie   |  |

---

|   |   |
|---|---|
| <b>BK-L-07</b>                                    | <b>Électricité : simultanéité</b>   |
| Disponibilité, simultanéité, demande excédentaire | <p>Jusqu'au 31.12.2026, une simultanéité annuelle s'applique entre les GO certifiées achetées et celles qui sont consommées ou vendues.</p> <p>A partir du 1.1.2027, l'OGOM révisée exigera une simultanéité trimestrielle entre les GO achetées et les GO consommées ou vendues en Suisse.</p> <p>Cette simultanéité trimestrielle s'applique aux fournitures naturemade (star) soumises à l'obligation de marquage ainsi qu'aux <b>quantités forfaitaires</b> non soumises à cette obligation. Pour les fournitures naturemade (star) non soumises à l'obligation de marquage de l'électricité et qui ne couvrent qu'une partie de la consommation électrique d'un client (p. ex. appareil ou véhicule électrique), appelées <b>quantités par tranche</b>, on exige que la simultanéité entre GO certifiées achetées/consommées et GO vendues soit au moins annuelle. Les détails sont décrits à l'annexe A.7.</p> <p>Pour les <b>fournitures hors de la Suisse</b>, la simultanéité entre GO certifiées achetées/consommées et GO vendues doit être au moins annuelle.</p> |
|   | <b>Électricité : excédent d'offre/de demande</b>  |
|   | <p>Les excédents d'offre et de demande se compensent par analogie avec la validité des garanties d'origine (OGOM, art. 1, al. 4). Jusqu'au 31.12.2026, l'année de production doit être identique à l'année de consommation.</p> <p>A partir du 1.1.2027 et conformément à l'OGOM révisée, le trimestre de production devra correspondre exactement au trimestre de consommation.</p>  |
|   | <p><b>Chaleur :</b></p> <p>L'énergie certifiée achetée doit être consommée/vendue durant la même année (simultanéité annuelle).</p> <p><b>Biométhane/biogaz :</b></p> <p>Selon le document « Dispositions transitoires gaz et échéances futures dans le système de GO » (Pronovo, 2024), la quantité de GO annulées par année civile doit correspondre à la quantité de GO consommées ou vendues. L'annulation pour une année civile donnée doit avoir lieu au plus tard fin février de l'année suivante. Les GO doivent être encore valables au moment de leur annulation.</p> <p>Selon l'ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine pour les combustibles et les carburants (OGOC 2024), une garantie d'origine est valable pendant les 18 mois suivant la date du mois de son établissement. Les GO émises sur la base de certificats étrangers sont valables 18 mois à compter de la date d'établissement du certificat étranger initial.</p>  |
| <b>BK-L-08</b>                                    | Tous les distributeurs d'énergie qui vendent des produits certifiés naturemade doivent respecter les <a href="#">règles de communication et de configuration</a> fixées par le VUE.   |
| Respect des directives de communication           |   |

---

|   |  |
|---|--|
| <b>BK-L-09</b><br>Informations sur les produits   | Le fournisseur d'énergie doit tenir à disposition du consommateur une information cohérente sur le produit, allant au-delà de ce qui est mentionné dans le certificat. Cette information doit être remise aux clients lors de la vente d'énergie certifiée et contenir au moins les aspects suivants :   |
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>– composition des agents énergétiques utilisés, exprimée en pourcentage</li> <li>– dès le 1.1.2027, la part et la composition en pourcentage des agents énergétiques utilisés pour les GO de l'électricité provenant d'installations non certifiées naturemade ou naturemade star.</li> <li>– logo naturemade du niveau de qualité utilisé, sous une forme appropriée.</li> </ul>   |
| <b>BK-L-10</b><br>Adaptation et application des exigences minimales pour les produits énergétiques naturemade | Les concessionnaires qui ont obtenu leur certification selon la directive Version 4.0 ou plus récente doivent toujours composer leurs produits énergétiques certifiés naturemade conformément à la différenciation de qualité (y.c. les quotas naturemade star) de la directive de certification en vigueur. Les adaptations des quotas sont toujours communiquées suffisamment tôt, au minimum 5 ans à l'avance.  |
| <b>BK-L-11</b><br>Règlement particulier pour les contrats à long terme avec les consommateurs d'énergie       | <p>Les concessionnaires peuvent conclure avec les consommateurs d'énergie des contrats à long terme dont la validité s'étend au-delà de la durée du contrat de licence. Ces contrats de distribution doivent être basés sur les critères des directives de certification mentionnés dans le contrat de licence et qui s'appliquent au moment de la conclusion du contrat de distribution. Les conditions suivantes doivent en outre être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Si la licence n'est pas recertifiée, le concessionnaire est tenu de résilier le contrat avec le client pour la date d'expiration de la licence ou de se procurer des produits énergétiques certifiés naturemade conformes au contrat par l'intermédiaire de tiers.</li> <li>– Les contrats à long terme dont la validité s'étend au-delà de la durée d'un contrat de licence, mais qui sont basés sur les critères de certification de ce contrat de licence, peuvent se prolonger au maximum jusqu'à la fin de la période de certification suivante.</li> <li>– Lors de la recertification, le concessionnaire informe le secrétariat du VUE et l'auditeur pilote sur les contrats de distribution dont la durée de validité dépasse celle du contrat de licence.</li> </ul> |

---

---

|  |   |
|--|---|
| <b>BK-L-12</b><br>Ventes de produits certifiés par le biais de sous-concessionnaires | <p>Les produits énergétiques certifiés peuvent être vendus aux consommateurs par le biais de sous-concessionnaires. Dans ce cas, l'utilisation correcte et le respect des critères de certification naturemade relèvent de la responsabilité du concessionnaire. Si l'énergie est vendue par un sous-concessionnaire, les conditions suivantes doivent être remplies et fixées contractuellement entre le concessionnaire et le sous-concessionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le sous-concessionnaire n'est pas autorisé à modifier la composition du produit énergétique</li> <li>– Les critères naturemade, en particulier ceux qui concernent les exigences minimales pour les licences de distribution naturemade (<a href="#">BK-L-10</a>), l'information sur les produits (<a href="#">BK-L-09</a>) et les principes de communication (<a href="#">BK-L-08</a>), doivent être respectés par toutes les parties</li> <li>– Le sous-concessionnaire est soumis à l'obligation d'information envers le concessionnaire et le VUE, notamment en ce qui concerne les ventes d'énergie certifiée.</li> </ul> <p><b>Nom des fournitures d'énergie certifiées distribuées par les sous-concessionnaires</b></p> <p>Le sous-concessionnaire peut modifier le nom du produit certifié si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le sous-concessionnaire informe le concessionnaire du fait qu'il a adapté le nom du produit, ou</li> <li>– Le sous-concessionnaire fait référence au produit parent dans tous les supports de communication qu'il utilise pour promouvoir le produit énergétique (concessionnaire, numéro de licence ou nom de la licence).</li> </ul> |
|--|---|

---

## 7.2. Exigences naturemade spécifiques pour les licences de distribution d'électricité

---

|                 |   |
|-----------------|---|
| <b>SK-LS-01</b> | <b>Les exigences suivantes s'appliquent aux produits électriques soumis à l'obligation de marquage :</b><br>Jusqu'au 31.12.2026, les produits électriques certifiés naturemade comprennent exclusivement de l'électricité ou des GO provenant d'installations certifiées naturemade, naturemade star ou naturemade resources star, ou de l'électricité correspondant à la part légale d'électricité subventionnée par l'Etat (voir <u>SK-LS-02</u> ).<br><br>Avec l'entrée en vigueur de l'OGOM révisée, qui introduit un marquage trimestriel de l'électricité en Suisse, les exceptions suivantes seront possibles à partir du 1.1.2027 :<br>- <b>Flexibilisation pour les produits électriques naturemade star</b> : en moyenne annuelle, au plus 20% de GO renouvelables qui ne proviennent pas d'installations de production certifiées naturemade star. L'électricité subventionnée est incluse dans ces 20%.<br>- <b>Flexibilisation pour les produits électriques naturemade 1-3 points</b> : en moyenne annuelle, au plus 20% de GO renouvelables qui ne proviennent pas d'installations de production certifiées naturemade. L'électricité subventionnée est incluse dans ces 20%. La part de GO naturemade star requise dans l'exigence minimale (voir ci-dessous) ne fait pas partie de ces 20%.<br><br>Ces possibilités de flexibilisation sont valables uniquement en cas de marquage trimestriel du produit électrique concerné. Le VUE pourra limiter ces assouplissements à partir du 1.1.2028.<br><br><b>Les produits électriques naturemade 1-3 points doivent obéir aux exigences minimales suivantes :</b><br>– Les distributeurs qui vendent de l'électricité certifiée naturemade aux consommateurs sont tenus d'intégrer une part minimale de courant issu d'installations certifiées naturemade star dans chaque licence de distribution certifiée. A partir du 1.1.2027, le quota minimal de naturemade star devra être respecté dans tous les cas en moyenne annuelle. Seules les GO naturemade 0 points pourront être remplacées par d'autres GO renouvelables. Le quota minimal pour ces prochaines années est le suivant :<br>– 2026 : 14 %<br>– 2027 : 15 %<br>– 2028 : 16 %<br>– 2029 : 18 %<br>– 2030 : 20 %<br><br>Le quota est défini par rapport à la quantité totale d'électricité effectivement vendue aux consommateurs (y.c. fournitures des sous-concessionnaires) par le biais du produit concerné. La quantité vendue par l'intermédiaire de négociants n'est pas concernée.<br>Le concessionnaire est responsable du fait que le client reçoive la part prescrite d'électricité subventionnée.<br><br><b>Exigences minimales pour les fournisseurs d'électricité non soumis à l'obligation de marquage</b> sont décrites dans l'annexe A.7<br><br><b>Communication</b><br>Les concessionnaires de licence sont responsables de communiquer de manière soigneuse et correcte la composition des fournitures d'électricité certifiée aux consommateurs. |
|-----------------|---|

---

|  |   |
|--|---|
| <b>SK-LS-02</b>  | Pour des raisons de conformité légale, le courant au bénéfice de mesures d'encouragement (appelé courant RPC) peut être intégré dans toutes les fournitures d'électricité certifiées naturemade/naturemade star/naturemade resources star. A cet effet, il convient de respecter les points suivants :  |
| Intégration du courant subventionné (courant RPC) dans les licences de distribution d'électricité naturemade | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Fournitures d'électricité certifiées naturemade (1 - 3 points) : La part minimale de courant naturemade star doit dans tous les cas être couverte avec de l'électricité produite dans des installations certifiées naturemade star.</li> <li>– Fournitures d'électricité certifiées naturemade star (4 points) et naturemade resources star : si le courant RPC intégré dans la fourniture d'électricité n'est pas valorisé par des GO naturemade star ou naturemade resources star, la fourniture d'électricité certifiée contiendra une part proportionnellement réduite d'électricité produite dans des installations certifiées naturemade star ou naturemade resources star. Si, à partir du 1.1.2027, on utilise la possibilité d'intégrer jusqu'à 20% d'autres GO renouvelables dans la fourniture d'électricité comme décrit dans SK-LS-01, il faut comptabiliser l'électricité subventionnée dans ces 20%. Ceci doit être communiqué en conséquence.</li> <li>– Il est toujours possible de valoriser volontairement le courant RPC avec des garanties d'origine de qualité naturemade star</li> </ul> <p>Les concessionnaires sont responsables d'entretenir une communication précise et correcte envers les consommateurs. A cet effet, ils peuvent utiliser des formulations telles que « naturemade star incluant du courant RPC », « naturemade star et courant RPC », « naturemade star avec courant RPC », ou même « Courant 100% naturemade star » (si le courant RPC est valorisé avec des GO naturemade star).</p> |

---

**SK-LS-03** Si la quantité d'électricité certifiée naturemade star fournie aux consommateurs par le biais de la licence de distribution certifiée dépasse l'exigence minimale définie par le VUE, ceci afin d'atteindre l'objectif fixé, il est possible de le mentionner dans le logo naturemade conformément au tableau suivant :

Utilisation des logos naturemade pour les produits électriques en vue d'atteindre des objectifs

|   | naturemade        | naturemade                  | naturemade                  | naturemade  | naturemade     |
|---|-------------------|-----------------------------|-----------------------------|---|----------------|
|   | ● ○ ○             | ● ● ○ ○                     | ● ● ● ○                     | ● ● ● ● star  | resources star |
| Part d'électricité produite dans des installations certifiées naturemade star           | Exigence minimale | Exigence minimale<br>+ 10 % | Exigence minimale<br>+ 30 % | Jusqu'au<br>31.12.2026 :<br>100 %<br>ou<br>100 % moins la part de courant subventionné <sup>13</sup><br>Dès le 1.1.2027:<br>au moins 80 % |                |
| Part d'électricité produite dans des installations certifiées naturemade resources star |                   |                             |                             | 100 %<br>ou<br>100 pourcent moins la part de courant subventionné <sup>13</sup>   |                |

<sup>13</sup> Selon communication de l'Office fédéral de l'énergie sur le marquage de l'électricité pour la période concernée - voir aussi critère correspondant SK-LS-02 pour l'intégration du courant subventionné.

|  |   |
|--|---|
| <b>SK-LS-04</b><br>Fonds écologique pour les licences de distribution d'électricité naturemade | <p><b>naturemade 1-3 points</b></p> <p>Toute l'électricité certifiée naturemade star fournie aux consommateurs par le biais des licences de distribution naturemade (quota minimal) est soumise à une cotisation au fonds.</p> <p><b>naturemade star</b></p> <p>La part d'électricité subventionnée éventuellement intégrée dans le produit n'est pas soumise à la cotisation au fond.</p> <p>Jusqu'au 31.12.2026, une cotisation au fonds est prélevée sur toute l'électricité certifiée naturemade star livrée aux clients finaux par le biais de licences de distribution naturemade star.</p> <p>Dès l'introduction du marquage trimestriel de l'électricité le 1.1.2027, une cotisation au fonds sera prélevée sur toute l'électricité livrée aux consommateurs sous la forme de produits naturemade star. Si d'autres GO renouvelables sont intégrées dans le produit, la cotisation au fonds sera également prélevée sur cette partie.</p> <p><b>Montant de la cotisation au fonds</b></p> <p>La cotisation au fonds s'élève à 0,7 ct./kWh.</p> <p>Les critères et les dispositions concernant le fonds écologique sont décrits en détail dans les <a href="#">directives « fonds écologique naturemade »</a>. La directive définit les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Alimentation du fonds <ul style="list-style-type: none"> <li>– Objet de la cotisation au fonds</li> <li>– Montant de la cotisation au fonds</li> </ul> </li> <li>– Gestion du fonds <ul style="list-style-type: none"> <li>– Administration des fonds</li> <li>– Organisation des commissions de pilotage</li> </ul> </li> <li>– Utilisation des fonds <ul style="list-style-type: none"> <li>– Buts d'utilisation</li> <li>– Allocation des fonds aux différents buts d'utilisation</li> </ul> </li> <li>– Responsabilité / rapport / contrôle</li> <li>– Résiliation de la licence</li> <li>– Dissolution du fonds</li> </ul> |
|--|---|

### 7.3. Exigences naturemade spécifiques pour les licences de distribution de chaleur/froid

#### SK-LW-01

Exigences relatives aux produits chaleur/froid naturemade et utilisation des logos

Les produits chaleur/froid sont soumis aux exigences minimales suivantes :

- Les produits chaleur/froid certifiés naturemade comprennent exclusivement de la chaleur/du froid provenant d'installations certifiées naturemade, naturemade star ou naturemade resources star.
- Les fournisseurs qui vendent de la chaleur/du froid certifiés naturemade à la clientèle finale doivent remplir un quota minimal de chaleur/froid provenant d'installations certifiées naturemade star par licence de fourniture de chaleur/froid certifiée. Pour les années à venir, le quota minimal est de :
  - 2026 : 14 %
  - 2027 : 15 %
  - 2028 : 16 %
  - 2029 : 18 %
  - 2030 : 20 %
- Le quota est calculé sur la base de la quantité totale de chaleur/froid effectivement vendue à la clientèle finale via le produit concerné (y.c. fournitures aux sous-concessionnaires).

|  | naturemade        | naturemade               | naturemade               | naturemade   | naturemade     |
|--|-------------------|--------------------------|--------------------------|--------------|----------------|
|  | ● ○ ○ ○           | ● ● ○ ○                  | ● ● ● ○                  | ● ● ● ● star | resources star |
| Part de chaleur produite dans des installations certifiées naturemade star           | Exigence minimale | Exigence minimale + 10 % | Exigence minimale + 30 % | 100 %        |                |
| Part de chaleur produite dans des installations certifiées naturemade resources star |                   |                          |                          | 100 %        |                |

#### **7.4. Exigences naturemade spécifiques pour les licences de distribution de biométhane/biogaz**

---

|  |  |
|--|--|
| <b>SK-LG-01</b><br>Exigences pour les produits biométhane/biogaz naturemade et utilisation des logos | Les produits biométhane/biogaz peuvent être certifiés uniquement avec le label naturemade star (4 points avec le complément "star"). Le biométhane/biogaz provient à 100% d'installations certifiées naturemade star.  |
| <b>SK-LG-02</b><br>Produits mixtes contenant du gaz naturel  | Le biométhane/biogaz certifié naturemade star peut être commercialisé en tant que produit mixte en combinaison avec du gaz naturel. Les conditions concrètes et les déclarations nécessaires sont décrites dans les <a href="#"><u>règles de communication et de configuration</u></a> . |

---

## Annexes

### A. Exigences complémentaires et informations sur les critères de certification

#### A.1. Évaluation de la valeur limite pour les nuisances environnementales

##### **Bases**

Pour évaluer la limite des nuisances environnementales des différents types de production d'énergie, le VUE utilise des écobilans basés sur des données scientifiques. Ceux-ci s'appuient sur la méthode d'évaluation ReCiPe 2016<sup>14</sup>.

Les écobilans permettent de vérifier, pour chaque installation, si l'impact environnemental global est bien inférieur à une valeur limite fixée.

L'évaluation de l'impact environnemental global de chaque type de centrale se base sur les données de base (existantes) de l'écobilan ainsi que sur les données caractéristiques spécifiques des installations à contrôler (faciles à relever). Un système de référence et une valeur limite sont définis pour chaque produit énergétique. Un système et une valeur de référence sont également déterminés pour les installations qui fournissent des produits ou des services supplémentaires en plus des produits énergétiques. Les détails de la méthode sont consignés dans le "*Manuel pour les modèles caractéristiques naturemade : écobilans pour la vérification*".

##### **Modèle caractéristique**

Les impacts environnementaux spécifiques aux installations se calculent à l'aide de modèles caractéristiques. Les modèles caractéristiques sont mis à disposition par le VUE et permettent de vérifier si la charge environnementale globale de l'installation reste bien inférieure à la valeur de contrôle (somme de toutes les valeurs limites et de référence multipliée par la quantité d'énergie produite). Si la valeur de contrôle est inférieure à la valeur limite définie par le VUE, alors la valeur limite des nuisances environnementales est considérée comme satisfait.

##### **Systèmes de référence naturemade star et valeurs limites pour l'impact environnemental des produits énergétiques**

Pour déterminer la valeur limite naturemade star relative aux nuisances environnementales des produits énergétiques, on utilise les systèmes de référence et les valeurs limites suivants :

###### **– Électricité**

Les nuisances environnementales générées par la production électrique des installations à contrôler ne doivent pas dépasser la moitié des nuisances engendrées par la production d'électricité dans une centrale moderne gaz / vapeur alimentée au gaz naturel.

###### **– Biométhane/biogaz**

Les nuisances environnementales générées par la production de biométhane/biogaz des installations à contrôler, de la production du gaz jusqu'à l'injection du biométhane/biogaz dans un réseau ou jusqu'à sa livraison directe dans une station-service, ne doivent pas dépasser la moitié des nuisances engendrées par le gaz naturel (depuis la production du gaz jusqu'à son injection dans le réseau haute pression, en passant par le transport).

<sup>14</sup> voir Huijbregts, M.A.J., Steinmann, Z.J.N., Elshout, P.M.F. et al. ReCiPe2016: a harmonised life cycle impact assessment method at midpoint and endpoint level. Int J Life Cycle Assess 22, 138-147 (2017).

<https://doi.org/10.1007/s11367-016-1246-y>

**– Chaleur**

Les nuisances environnementales générées par la production de chaleur des installations à contrôler ne doivent pas dépasser la moitié des nuisances engendrées par une chaudière gaz à condensation (>100 kW).

**– Froid**

Les nuisances environnementales générées par la production de froid des installations à contrôler ne doivent pas dépasser la moitié des nuisances engendrées par la production de froid d'une machine frigorifique de référence fonctionnant avec le mix électrique suisse (valeur moyenne du mix de production suisse). La machine frigorifique de référence est :

- pour les installations d'une puissance frigorifique inférieure ou égale à 400 kW : une machine frigorifique 134a
- pour les installations de plus de 400 kW : une machine frigorifique fonctionnant avec un fluide frigorigène qui n'appauvrit pas la couche d'ozone et qui n'est pas persistant dans l'air.<sup>15</sup>

**Systèmes de référence naturemade resources star et valeurs limites pour l'impact environnemental des produits énergétiques et des matières valorisées**

**– Valeur limite pour l'électricité**

Les nuisances environnementales générées par la production électrique de l'installation à contrôler ne doivent pas dépasser un quart des nuisances qui seraient causées par la production d'électricité dans une centrale moderne gaz / vapeur alimentée au gaz naturel.

**– Chaleur**

Les nuisances environnementales générées par la production de chaleur de l'installation à contrôler ne doivent pas dépasser un quart des nuisances qui seraient causées par la production de chaleur dans une chaudière gaz naturel à condensation (> 100 kW).

**– Matières valorisées**

Les nuisances environnementales liées aux matières valorisées ne doivent pas dépasser un quart des nuisances qui seraient causées par la production primaire de cette même quantité de matières (après déduction des processus de traitement éventuellement nécessaires)<sup>16</sup>. Dans le modèle caractéristique, on ne prend pas en compte la part d'électricité renouvelable produite par les UIOM qui bénéficient de la rétribution de l'injection à prix coûtant (RPC).

Si des processus de récupération de matières valorisables prises en compte dans l'établissement du bilan dans le modèle caractéristique sont sous-traités à d'autres installations, le concessionnaire s'assure que ces installations remplissent les conditions légales et les exigences écologiques du concessionnaire.

<sup>15</sup> Selon l'annexe 2.10, ch. 2.1, al. 3, let. d, ORRChim, le fluide frigorigène R134a est interdit dans les installations d'une puissance frigorifique supérieure à 400 kW.

<sup>16</sup> Justification de la valeur limite pour les matières valorisées : pour la production de métaux, on dispose seulement des données des écobilans d'installations standard, et non des données des meilleures technologies fossiles actuellement disponibles comme c'est le cas pour la production d'énergie. La récupération de métaux tels que l'aluminium, le cuivre ou le zinc a souvent lieu dans des pays extra-européens, où les exigences environnementales sont minimes. C'est pour cela que la valeur limite pour les matières valorisées, par rapport à leur production actuelle à partir de sources fossiles, a été fixée deux fois plus sévèrement que pour l'énergie, c-à-d à un quart des nuisances environnementales qui seraient générées par la production primaire.

## **A.2. Procédure de vérification des critères greenhydro et des autres critères pour les centrales hydrauliques naturemade star (complément au critère SK-PWS-01)**

### **1. Étude préalable**

Avant l'élaboration du premier concept de gestion, le requérant a avantage à réaliser une étude préalable selon greenhydro. Celle-ci comprend :

- Un aperçu de l'état écologique du bassin versant
- Une clarification des étapes pertinentes pour la certification
- Une estimation des frais de certification

L'étude préalable peut être présentée à la Coordination spécialisée énergie hydraulique du VUE pour avis.

### **2. Concept de gestion**

Le concept de gestion est élaboré par le requérant et doit contenir :

- Un aperçu des conditions écologiques dans le bassin versant concerné
- Une description de l'installation hydraulique et de son impact écologique sur les eaux, la nature et le paysage
- Une description de l'éventuel effet cumulé avec d'autres installations hydroélectriques
- La délimitation spatiale de l'installation hydraulique et de ses effets (délimitation du système)
- La liste motivée des exigences de base greenhydro pertinentes et non pertinentes
- Une proposition sur la manière de respecter les exigences de base greenhydro pertinentes et les présentes dispositions
- En option : objectifs écologiques visés pour la période de certification à venir.

Lors d'une recertification, le concept de gestion entièrement révisé doit en plus comprendre :

- Une description des mesures écologiques prises au cours de la ou des périodes de certification précédentes et de leurs effets
- La justification des raisons pour lesquelles les mesures prévues n'ont pas été mises en œuvre, ne l'ont pas encore été ou l'ont été différemment
- Pour les obligations encore ouvertes : le calendrier de leur réalisation avec les étapes intermédiaires et les délais.

### **3. Audit spécialisé**

Le VUE confie la réalisation de l'audit spécialisé à des auditeurs accrédités (auditeurs spécialisés). Dans le cadre de cet audit, on évalue à l'aide du concept de gestion si les exigences de base greenhydro pertinentes et les dispositions sont remplies, en se référant à une délimitation correcte du système. Si celles-ci ne sont pas entièrement remplies, l'auditeur peut imposer des conditions en conséquence avec d'éventuelles étapes intermédiaires et des délais. À l'issue de l'audit, il formule une recommandation pour la certification.

L'auditeur spécialisé peut à tout moment soumettre des questions litigieuses à la Coordination spécialisée énergie hydraulique du VUE pour une évaluation finale.

### A.3. Centrales hydrauliques avec effets cumulés - différenciation des cas (complément au critère SK-PWS-02)

| Cas   | Compléments aux règles de certification   |
|---|---|
| <b>Chaînes de centrales au fil de l'eau</b><br>Installations hydroélectriques qui se succèdent sur un cours d'eau sans lacs naturels intermédiaires et qui fonctionnent exclusivement au fil de l'eau. Ces installations hydrauliques génèrent des effets cumulés sur la gestion des retenues et du charriage, ainsi que sur la migration des poissons. | Les <b>centrales au fil de l'eau</b> peuvent être certifiées individuellement en tenant compte de leur influence potentielle sur le régime de charriage et des exigences sur la migration des poissons tout au long de la chaîne.   |
| <b>Chaînes de centrales fonctionnant par éclusées</b><br>Installations hydroélectriques qui modulent le débit et qui génèrent, héritent ou transmettent un débit d'éclusée significatif au sens de greenhydro, en plus des effets cumulés mentionnés plus haut.   | Les <b>centrales à éclusées</b> peuvent également être certifiées individuellement, pour autant qu'elles remplissent les conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les centrales à accumulation qui génèrent des éclusées doivent remplir entièrement les exigences de base greenhydro (exigences relatives aux éclusées, tant dans les tronçons à écoulement libre exploités par la chaîne de centrales, qu'en aval de la restitution dans le cours d'eau récepteur à la fin de la chaîne de centrales).</li> <li>2. Les autres installations hydroélectriques de la chaîne doivent atténuer autant que possible les effets d'éclusée : Les atténuations nécessaires sont évaluées sur la base des effets d'éclusée et des relations entre les propriétaires et les exploitants des installations hydroélectriques concernées.</li> <li>3. Si toutes les installations hydroélectriques appartiennent au même propriétaire, les exigences de base relatives aux éclusées doivent être intégralement respectées dans chaque installation hydroélectrique certifiée individuellement.</li> <li>4. Si l'installation hydroélectrique générant des éclusées appartient à un propriétaire étranger, il est en général difficile ou impossible d'influencer la situation. La centrale peut toutefois quand même être certifiée si des mesures opérationnelles proportionnées sont prises pour atténuer les effets d'éclusée. Pour atténuer l'impact écologique d'une variation du niveau de l'eau, on pourrait par exemple envisager une retenue fluviale plutôt qu'un simple transfert d'éclusée.</li> </ol> |
| <b>Installations utilisant des parties d'installations en commun avec d'autres installations</b><br>Installations hydroélectriques qui utilisent certaines parties d'installation en commun (p. ex. tronçon de dérivation commun ou utilisation commune d'un barrage) et dont les effets ne peuvent pas être clairement départagés.                     | Les installations hydrauliques qui utilisent certaines parties d'installation en commun et dont les effets ne peuvent pas être clairement départagés ne peuvent être certifiées qu'à titre exceptionnel, si elles contribuent de manière déterminante à améliorer la situation écologique sur l'ensemble du système.<br>Elles nécessitent une décision préalable du comité du VUE comme décision d'entrée en matière pour une certification. Les turbines de dotation ne peuvent être certifiées qu'en lien avec leur utilisation principale.   |

### **Indications supplémentaires à introduire dans le concept de gestion pour les centrales à effets cumulés**

Pour certifier une centrale hydraulique avec effets cumulés, il faut introduire les informations supplémentaires suivantes dans le concept de gestion :

1. Aperçu des centrales hydrauliques impliquées, avec indication de leur délimitation spatiale et de leur mode d'exploitation (pour les centrales à éclusées, cela inclut le fait que la centrale dépend de l'exploitation des installations hydrauliques en amont, les conséquences de l'exploitation de la centrale sur les installations hydrauliques situées en aval et la manière dont les installations hydrauliques sont pilotées ou éventuellement reliées entre elles).
2. Propriétaires et exploitants des centrales hydrauliques de la chaîne et leurs relations mutuelles.
3. Évaluation des effets cumulés sur les eaux, la nature et le paysage dans la zone de l'installation à certifier et, à partir de là, évaluation des effets de l'installation hydraulique à certifier comme base pour la procédure de vérification greenhydro.
4. Mesures pour atténuer les effets significatifs des autres installations hydrauliques.
5. Pour les installations hydrauliques qui utilisent des parties d'installations en commun avec d'autres installations:
6. Justification de l'impossibilité de certifier toutes les centrales concernées.
7. Proposition de mesures permettant une atténuation proportionnelle des effets du système global, avec indication des déficits restants.
8. Proposition pour délimiter l'installation hydroélectrique du système global dans la communication.

Il est dans tous les cas nécessaire d'impliquer les organisations environnementales locales dès le début.

### **A.4. Certification naturemade star d'extensions d'installations et de nouvelles constructions hydroélectriques (complément au critère SK-PWS-03)**

#### **Interdiction de détériorer**

La preuve que le projet ne mène pas à une détérioration est établie sur la base des critères suivants :

- Impact du projet sur les espaces aquatiques morphologiquement et hydrologiquement intacts, réabilités ou à réhabiliter : ces répercussions doivent être décrites en s'appuyant sur l'évaluation écomorphologique selon le système modulaire gradué, et sur la description de l'état hydrologique du cours d'eau avant et après exploitation (fait partie de la procédure de concession) en tenant compte des obligations légales de revitaliser les cours d'eau ou des plans de revitalisation existants.
- Répercussions du projet sur les habitats et communautés biologiques : la description porte sur les frayères et régions à écrevisses d'importance nationale, les habitats piscicoles particuliers et les habitats d'espèces en danger ou menacées d'extinction.
- Répercussions sur les chutes d'eau : la description contient une spécification exacte des chutes d'eau concernées et des effets du projet sur le débit et l'aspect de la chute d'eau.
- Répercussions sur les zones protégées : ces répercussions doivent être décrites en s'appuyant sur les objectifs de protection, avec la preuve que ces objectifs ne sont pas réduits ou que l'état des zones protégées s'améliore.
- Prise de position d'organisations environnementales locales concernant l'installation hydroélectrique ; cette prise de position est présentée par une organisation environnementale représentée au VUE.

Les mesures de compensation décidées par le concédant ou négociées avec lui peuvent être prises en compte comme mesure de remplacement et peuvent, dans certaines circonstances, satisfaire entièrement aux exigences renforcées.

## **Manière de procéder**

Pour certifier une nouvelle centrale hydraulique avec naturemade star, il est nécessaire de fournir les informations préalables suivantes avant de pouvoir lancer la procédure de certification standard :

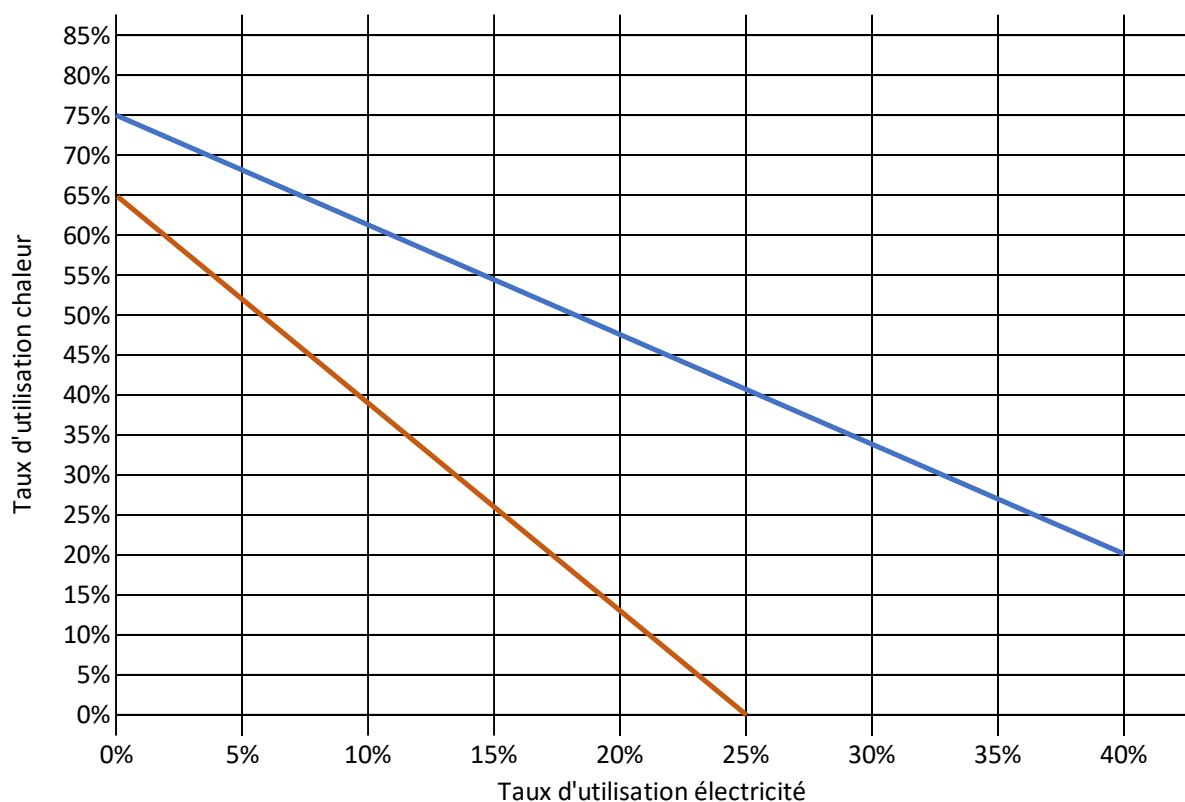
1. Description et données caractéristiques de l'installation hydraulique, en particulier la date de mise en service.
2. Délimitation du système, y compris évaluation des exigences de base greenhydro pertinentes.
3. Preuve que le principe de non-détérioration est respecté.

## **A.5. Précisions concernant les résidus et les déchets biogènes (complément aux critères SK-PG-01, SK-PLG-01 et SK-PKG-01)**

Sont considérées comme résidus et déchets biogènes les matières classées dans la catégorie A de la liste positive de la Direction générale des douanes (DGD). Pour les matières des catégories B et C, il faut apporter les preuves exigées dans la [liste positive de la DGD](#).

Pour les substances qui ne figurent pas dans la liste positive de la DGD, il faut apporter des preuves crédibles que la valorisation dans une installation de biogaz est judicieuse, et ce parce que les filières de l'alimentation humaine et animale sont saturées dans la région (excédent) ou parce que la substance ne peut être utilisée ni comme denrée alimentaire ni comme aliment pour animaux pour des raisons de qualité (déclassement).

## **A.6. Exigences minimales relatives au taux d'utilisation**



Exigence minimale naturemade concernant le taux d'utilisation annuel du système global pour la production d'énergie à partir de bois

Taux d'utilisation énergétique global minimal pour les usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM)

#### **A.7. Exigences minimales pour les fournitures d'électricité non soumises à l'obligation de marquage**

La différenciation de la qualité dans la composition des fournitures naturemade non soumises à l'obligation de marquage reste identique à celle des produits électriques soumis à l'obligation de marquage jusqu'au 31.12.2026, à l'exception de l'électricité subventionnée (part RPC comme décrit sous SK-LS-02).

En Suisse, avec l'entrée en vigueur du marquage trimestriel de l'électricité au 1.1.2027, les fournitures naturemade non soumises à l'obligation de marquage devront respecter les exigences suivantes en matière de différenciation de la qualité :

- La composition des fournitures d'électricité couvrant approximativement la consommation totale d'un client (appelées **quantités forfaitaires**) est identique à celle des produits électriques soumis à l'obligation de marquage, à l'exception du courant subventionné :
  - Les GO sont livrées tous les trimestres. Les quantités trimestrielles se basent sur un profil de consommation réaliste, comme par exemple l'approvisionnement de base.
  - En moyenne annuelle, les **fournitures naturemade star** contiennent au maximum 20% de GO renouvelables ne provenant pas d'installations de production certifiées naturemade star.
  - En moyenne annuelle, **les fournitures naturemade 1-3** points contiennent au maximum 20% de GO renouvelables ne provenant pas d'installations de production certifiées naturemade. La part de GO naturemade star requise par l'exigence minimale ne fait pas partie de ces 20%.
  - Cette part maximale de 20% de GO renouvelables peut être couverte par une fourniture existante entièrement renouvelable, pour autant que ce produit électrique soit surpassé avec une fourniture certifiée naturemade ou naturemade star.
- Cette flexibilisation de 20% est valable uniquement en cas de marquage trimestriel du produit électrique concerné
- Les produits qui ne couvrent qu'une partie de la consommation d'électricité (p. ex. un appareil ou un véhicule électrique) d'un client, appelées **quantités par tranches**, se composent exclusivement de GO provenant d'installations certifiées naturemade, naturemade star ou naturemade resources star. La simultanéité annuelle entre GO certifiées achetées et consommées ou vendues doit être respectée.

## B. Procédure de (re)certification simplifiée pour les petites installations de production

La procédure simplifiée n'est possible que pour les installations photovoltaïques, les installations éoliennes et les installations de turbinage d'eau potable **inférieures à 30 kVA situées en Suisse**. Toutes les autres installations doivent être certifiées avec la procédure normale.

La certification simplifiée ne permet **pas** d'obtenir **des licences groupées**.

### B.1. Installations photovoltaïques

Déroulement de la (re)certification simplifiée pour les installations photovoltaïques < 30 kVA :

- Enregistrement dans le système de garanties d'origine CH (système GO)
- Enregistrement en ligne sur [www.naturemade.ch](http://www.naturemade.ch) avec les documents et informations nécessaires
- Confirmation que les [critères spécifiques naturemade pour les installations photovoltaïques](#) sont respectés (fait partie intégrante de l'enregistrement)
- Nouvel enregistrement tous les 5 ans pour la recertification naturemade

Il n'est pas nécessaire de faire effectuer un audit de certification, de recertification ou un audit de contrôle annuel par un auditeur pilote accrédité naturemade.

### B.2. Installations éoliennes

Il n'existe **pas de procédure simplifiée pour la certification**.

Pour la **recertification**, une procédure simplifiée n'est possible que **s'il n'y a plus d'obligations en suspens** à ce moment-là.

Déroulement de la recertification simplifiée pour les installations éoliennes < 30 kVA :

- Enregistrement dans le système de garanties d'origine CH (système GO)
- Dépôt de la demande de recertification pour les installations éoliennes < 30 kVA
- Confirmation que les [critères spécifiques naturemade pour les installations éoliennes](#) sont respectés (fait partie intégrante de l'enregistrement)
- Nouvel enregistrement tous les 5 ans pour la recertification naturemade

Il n'est pas nécessaire de faire effectuer un audit de recertification ou un audit de contrôle annuel par un auditeur pilote accrédité naturemade.

### B.3. Centrales de turbinage d'eau potable

Il n'existe **pas de procédure simplifiée pour la certification**.

Pour la **recertification**, une procédure simplifiée n'est possible que **s'il n'y a plus d'obligations en suspens** à ce moment-là.

Déroulement de la recertification simplifiée pour les centrales de turbinage d'eau potable < 30 kVA:

- Enregistrement dans le système de garanties d'origine CH (système GO)
- Dépôt de la demande de recertification pour les centrales de turbinage d'eau potable < 30 kVA
- Confirmation que les [critères spécifiques naturemade pour les centrales de turbinage d'eau potable](#) sont respectés (fait partie intégrante de la demande)
- Nouvel enregistrement tous les 5 ans pour la recertification

Il n'est pas nécessaire de faire effectuer un audit de recertification ou un audit de contrôle annuel par un auditeur pilote accrédité naturemade.

# **Directive « fonds écologique naturemade »**

## **1. Introduction**

### **1.1. Objectifs du fonds écologique**

Le fonds écologique contribue à compenser les inévitables conséquences du système énergétique global sur le climat et la nature. Il peut également soutenir la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération.

### **1.2. But de la présente directive**

Les ventes d'électricité certifiée naturemade star alimentent un fonds écologique. Les conditions-cadres y relatives sont spécifiées dans la présente directive « fonds écologique naturemade ».

### **1.3. Domaine d'application**

Cette directive s'applique aux fournisseurs et aux produits énergétiques certifiés avec le label de qualité naturemade qu'ils commercialisent auprès des consommateurs, ainsi qu'aux concessionnaires de centrales hydrauliques naturemade star (« producteurs »).

## **2. Alimentation du fonds**

### **2.1. Objet de la cotisation au fonds**

#### **naturemade 1-3 points**

L'intégralité de l'électricité certifiée naturemade star fournie aux consommateurs via des licences de distribution naturemade (quota minimal) est soumise à la cotisation au fonds.

#### **naturemade star**

L'éventuelle part d'électricité subventionnée intégrée dans le produit n'est pas soumise à la cotisation au fonds.

Jusqu'au 31.12.2026, toute l'électricité certifiée naturemade star fournie aux consommateurs par le biais de licences de distribution naturemade star est soumise à la cotisation au fonds.

Après l'introduction du marquage trimestriel de l'électricité le 1.1.2027, la cotisation au fonds sera prélevée sur l'ensemble de l'électricité fournie aux consommateurs en qualité naturemade star. Si d'autres GO renouvelables sont intégrées dans le produit, la cotisation au fonds s'appliquera également à cette part.

#### **Consommation propre déclarée**

Les producteurs qui utilisent l'énergie certifiée provenant de leurs propres installations pour couvrir la consommation énergétique de leur entreprise et qui la déclarent comme certifiée naturemade ou naturemade star versent une contribution au fonds écologique naturemade. Les détails sont décrits dans les règles de communication et de configuration.

### **2.2. Montant de la cotisation au fonds**

La cotisation au fonds s'élève à 0,7 ct./kWh.

### **3. Administration des fonds / organisation des commissions de pilotage**

#### **3.1. Administration des fonds**

La gestion de l'argent des fonds provenant de l'électricité produite dans des centrales hydrauliques certifiées naturemade star et vendue aux consommateurs incombe à l'exploitant de la centrale hydraulique certifiée (producteur).

La gestion des cotisations aux fonds prélevées sur les produits électriques vendus aux consommateurs et issus de nouvelles énergies renouvelables certifiées naturemade star (PV, éolien, biomasse, centrales de turbinage d'eau potable) relève en principe de la responsabilité du concessionnaire de la licence de distribution. Celui-ci peut toutefois en transférer la gestion à des tiers habilités.

Ceci s'applique aussi aux quantités correspondantes vendues par les fournisseurs aux sous-concessionnaires.

Les concessionnaires VUE exploitant des centrales hydrauliques certifiées naturemade star et au bénéfice de licences de distribution ont la possibilité de regrouper l'administration de plusieurs fonds.

Les fournisseurs et les producteurs sont libres de transférer les recettes de leur fonds à un concessionnaire de licence disposant d'un fonds écologique et de son propre comité directeur, ou au VUE pour une utilisation conforme aux directives, p. ex. si la gestion du fonds constitue une charge trop importante et/ou si les recettes annuelles résultant des ventes de produits sont très modestes. Dans ce cadre, les fournisseurs/producteurs sont libres de soumettre leurs propres propositions de projets. Ces fournisseurs/producteurs peuvent aussi directement remettre des demandes de projet, y.c. l'argent de leur fonds, à la commission de pilotage du VUE pour contrôle et approbation.

Ce transfert de recettes vers le fonds écologique d'un tiers ou au VUE doit être présenté de manière transparente par le titulaire de la licence.

#### **3.2. Organisation des commissions de pilotage**

Des commissions séparées peuvent être mises sur pied (mais ce n'est pas obligatoire) pour les domaines « écologisation / promotion de la biodiversité » et « accroissement de la production d'énergie écologique / efficacité énergétique ».

##### **Commission « écologisation / promotion de la biodiversité »**

Pour l'énergie hydraulique, la commission de pilotage « écologisation / promotion de la biodiversité » est sise chez les exploitants des centrales (« producteurs »). Il est souhaitable et nécessaire d'y intégrer, sous une forme adaptée et appropriée, le fournisseur qui vend depuis plusieurs années la plus grande part de l'énergie naturemade star produite dans cette centrale aux consommateurs. La commission de pilotage doit bénéficier d'un large soutien ; elle doit inclure des représentants de la société électrique, des autorités loco-régionales, des organisations environnementales actives au niveau loco-régional, ainsi que certains fournisseurs choisis comme mentionné ci-dessus. Il peut aussi être fait appel à des experts thématiques ou à des représentants d'autres groupes d'intérêts importants. Les mesures à financer par le fonds sont définies par la commission de pilotage.

Les fonds de différentes centrales certifiées naturemade star peuvent être fusionnés, moyennant l'accord de leurs exploitants, et être gérés par une seule commission de pilotage.

## **Commission « accroissement de la production d'énergie écologique / efficacité énergétique »**

Les commissions de pilotage qui décident de l'utilisation de l'argent des fonds dans les domaines de l'accroissement de la production d'énergie écologique et de l'efficacité énergétique doivent également bénéficier d'un large soutien par les acteurs appropriés, dont entre autres au moins une organisation environnementale. La composition peut toutefois différer de celle des commissions « écologisation / promotion de la biodiversité ».

## **4. Allocation et utilisation des fonds**

### **4.1. Allocation des fonds aux différents buts d'utilisation**

L'allocation des moyens financiers disponibles aux divers buts d'utilisation (écologisation/promotion de la biodiversité et accroissement de la production d'énergie écologique/efficacité énergétique) doit être conforme aux conditions-cadres suivantes :

- Les moyens du fonds sont alloués aux buts d'utilisation décrits sous 4.2 sur la base du mix de produits du fournisseur naturemade effectivement vendu aux consommateurs.
- Fonds cotisés par les NER naturemade star : les cotisations aux fonds prélevées sur l'électricité issue de nouvelles énergies renouvelables certifiées naturemade star (PV, éolien, biomasse, centrales de turbinage d'eau potable) vendue aux consommateurs peuvent être utilisées intégralement aussi bien pour l'écologisation / promotion de la biodiversité que pour soutenir l'accroissement de la production d'énergie écologique / efficacité énergétique.
- Fonds cotisés par l'énergie hydraulique naturemade star : les cotisations aux fonds prélevées sur l'électricité produite dans des centrales hydrauliques certifiées naturemade star et vendue aux consommateurs peuvent être utilisées intégralement en faveur de l'écologisation / promotion de la biodiversité. Au maximum 10% du montant peuvent être alloués à l'accroissement de la production d'énergie écologique / efficacité énergétique.
- Fonds cotisés par les installations de production NER non certifiées naturemade star : les cotisations aux fonds prélevées sur l'électricité issue de GO NER non certifiées naturemade star (PV, éolien, biomasse, centrales de turbinage de l'eau potable) vendue aux consommateurs, et qui peuvent être intégrées dans les produits électriques naturemade star à partir du 1.1.2027 grâce à la flexibilisation prévue par le critère SK-LS-01 suite à l'introduction du marquage trimestriel de l'électricité, sont traités comme les fonds issus des NER naturemade star.
- Fonds cotisés par l'énergie hydraulique non certifiée naturemade star : les cotisations aux fonds prélevées sur l'électricité issue de GO hydrauliques non certifiées naturemade star vendue aux consommateurs, et qui peuvent être intégrées dans les produits électriques naturemade star à partir du 1.1.2027 grâce à la flexibilisation prévue par le critère SK-LS-01 suite à l'introduction du marquage trimestriel de l'électricité, sont traités comme les fonds issus de l'hydraulique naturemade star :
  - Si le détenteur de la licence dispose de son propre fonds écologique pour l'énergie hydraulique, il peut verser les fonds dans son propre fonds écologique.
  - Si le détenteur de la licence de distribution d'électricité ne dispose pas de son propre fonds écologique pour l'énergie hydraulique, il verse les fonds supplémentaires au fonds écologique de la centrale hydraulique auprès de laquelle il a acquis le plus de GO/NS au cours des dernières années.
- Les exceptions doivent être discutées avec le VUE.
- Délai de versement au fonds : le fournisseur transfère l'argent dans le / les fonds conformément aux dispositions de la présente directive sur les fonds, ce au plus tard pour la fin du mois de juin de l'année civile suivant l'année de vente déterminante. Un transfert anticipé de l'argent (sur la base des quantités de vente projetées) est explicitement possible pour garantir les liquidités d'un fonds ou pour accélérer la mise en œuvre de mesures. Dans le cas de l'énergie hydraulique, ce transfert peut p. ex. déjà se faire au moment de l'achat de GO.

## **4.2. Buts d'utilisation**

### **Principes**

Les mesures d'assainissement ou de compensation imposées par la loi, de même que les mesures exigées par la certification naturemade, ne peuvent pas être financées par les fonds naturemade. Les fonds peuvent par contre servir à financer des mesures de valorisation allant au-delà de ces exigences, à condition que ces mesures soient clairement délimitées par rapport aux obligations légales.

Le soutien de projets par les fonds ne doit pas aboutir à un surfinancement.

Il faut vérifier et demander toutes les autres subventions possibles (p. ex. subventions de la Confédération, des cantons, communes ou EAE) avant d'octroyer un financement partiel de projets par les fonds.

Le VUE laisse aux commissions responsables le soin d'apprécier l'admissibilité des mesures à financer par les fonds. Le secrétariat du VUE se tient à disposition pour les précisions ou pour assurer la conformité des mesures avec les critères naturemade. En cas de doute, la décision revient au comité du VUE.

Toutes les mesures doivent être budgétisées et comptabilisées de manière transparente.

Les fonds permettent de financer des mesures qui contribuent à atteindre la vision du VUE, c-à-d des mesures qui contribuent à l'écologisation / promotion de la biodiversité ou à l'accroissement de la production d'énergie écologique et de l'efficacité énergétique.

Les buts d'utilisation possibles se fondent sur la qualité écologique des projets et en particulier sur le potentiel de durabilité d'un système énergétique et les atteintes concomitantes à la biodiversité. Il faut tout particulièrement veiller à exploiter le potentiel de développement écologique dudit système énergétique en Suisse.

Les mesures d'amélioration réalisées grâce aux fonds naturemade peuvent entraîner des mesures d'entretien, comme par exemple l'entretien de la végétation plantée dans les biotopes créés ou la lutte contre les néophytes. Les mesures de gestion et d'entretien font partie des valorisations écologiques, même si elles doivent être effectuées de manière répétée et sur de longues périodes. Ces mesures, destinées à l'entretien des valorisations écologiques financées par naturemade, peuvent donc aussi être financées par les fonds naturemade.

Les mesures de communication liées aux projets (co-) financés par les fonds peuvent également être indemnisées par les fonds. Il faut maintenir un rapport raisonnable entre les coûts de mise en œuvre des mesures et les coûts des mesures de communication/reporting/sensibilisation et d'administration.

Les projets d'innovation peuvent aussi bien concerner l'écologisation / promotion de la biodiversité que l'accroissement de la production d'énergie écologique / efficacité énergétique. La décision à ce sujet appartient aux commissions de pilotage responsables. Les projets d'innovation soutenus par les fonds doivent contribuer directement à remplir la vision du VUE, et être novateurs. Sont p. ex. concernés les projets de recherche appliquée et de développement dans le domaine des technologies énergétiques écologiques et de protection du climat, ou la promotion de la biodiversité (à justifier pour la recherche fondamentale). Peuvent également bénéficier de ce soutien les nouvelles technologies de stockage de l'énergie.

Les résultats et expériences acquis au cours des projets d'innovation financés sont mis à disposition de tous les partenaires du VUE. Les projets soutenus par les fonds doivent être clairement compréhensibles pour les consommateurs. Les fonds investis dans le domaine de l'innovation ont comme but direct ou indirect d'obtenir des résultats concrètement utilisables qui seront rendus accessibles à un large public.

## **Écologisation / promotion de la biodiversité**

L'argent du fonds alloué aux mesures de valorisation écologiques et à la promotion de la biodiversité doit en premier lieu être utilisé dans les environs directs de la centrale à certifier (s'il y a possibilité de réaliser une mesure judicieuse dans les proches environs du consommateur, cela peut aussi être défini comme prioritaire), en second lieu dans les environs élargis ou le bassin versant de l'installation certifiée, et en troisième lieu dans d'autres endroits adéquats.

Comme les fonds doivent permettre d'atténuer les inévitables conséquences de la production électrique de l'installation source, il est souhaitable (dans la mesure où cela est possible et judicieux) que les mesures financées par les fonds aient un lien avec l'installation en question (voir exemple plus bas). Cela est particulièrement important lorsque la mesure financée par le fonds fait partie d'un concept global régional.

Pour l'énergie hydraulique, peuvent bénéficier d'un financement les mesures d'amélioration écologiques réalisées sur le cours d'eau exploité, dans son bassin versant hydrologique ou encore sur d'autres cours d'eau (échelle régionale à nationale). Il est également possible de financer des mesures d'amélioration écologiques en faveur d'habitats menacés non aquatiques (p. ex. milieux humides ou projets de mise en réseau). D'autres projets en faveur de la biodiversité sont envisageables. Les mesures de valorisation écologiques à l'étranger peuvent être financées si elles font partie d'un projet global proche de la frontière, ou bien sûr si le fonds a été alimenté par une centrale hydraulique sise à l'étranger.

Pour l'énergie éolienne, on peut p. ex. imaginer des mesures telles que : la protection des oiseaux ou des chauves-souris, la protection contre le bruit et la protection du paysage, ou encore la valorisation écologique et l'entretien des milieux dignes de protection dans le voisinage immédiat des installations.

Pour le photovoltaïque, il peut p. ex. s'agir de mesures de végétalisation des toits / façades, de valorisation écologique et d'entretien d'habitats dignes de protection, nichoirs, mesures d'encouragement pour les microorganismes / insectes et aménagement écologique des espaces verts dans le voisinage immédiat des installations.

Pour la biomasse (y.c. STEP), les mesures peuvent p. ex. concerner le reboisement écologique ou la valorisation écologique et l'entretien des habitats dans les environs des centrales.

## **Accroissement de la production d'énergie écologique / efficacité énergétique**

### **Accroissement de la production d'énergie écologique**

L'accroissement de la production d'énergie écologique peut bénéficier d'un financement partiel par le fonds si la nouvelle installation de production est certifiable avec naturemade star et que la plus-value écologique de l'énergie produite par cette installation (garantie d'origine) est commercialisable.

La construction de l'installation de production d'énergie ne doit notamment pas correspondre à une exigence minimale légale, ni servir à remplir un standard bâtiments volontaire (p. ex. Minergie).

Concernant les installations photovoltaïques, sont prioritaires pour obtenir un soutien du fonds celles qui ne peuvent recevoir aucune autre aide financière (p. ex. canton, communes ou fournisseurs d'énergie) que la rétribution unique de l'Etat.

Le fournisseur peut commercialiser la production d'énergie partiellement financée par le fonds comme énergie certifiée naturemade star, ou la livrer aux consommateurs.

### **Efficacité énergétique**

Peuvent également bénéficier de ce soutien les nouvelles technologies et les mécanismes incitant à accroître l'efficacité énergétique.

## **5. Responsabilité / rapport / contrôle**

Les fournisseurs et les producteurs d'énergie hydraulique sont responsables du fait que l'argent des fonds soit alloué conformément à cette directive. Ils doivent également s'assurer que les commissions de pilotage responsables de l'utilisation des fonds connaissent le contenu de cette directive et en respectent les clauses.

Le fournisseur est libre de transférer tout l'argent du fonds dont il est responsable à une commission de pilotage sise chez un producteur (voir plus haut). La responsabilité de faire respecter les prescriptions de cette directive à une commission de pilotage sise chez un producteur incombe alors au producteur.

La gestion et l'utilisation correcte de toutes les recettes du fonds ainsi que leur éventuel transfert à des tiers sont vérifiés dans le cadre de l'audit de contrôle annuel.

Le rapport sur l'utilisation du fonds se fait dans le cadre de l'enquête sur les fonds d'amélioration écologiques réalisée chaque année par le VUE. D'autres mesures de communication sur les activités des commissions des fonds sont bienvenues et très appréciées du VUE, p. ex. sous la forme d'un rapport annuel, d'un communiqué de presse, etc.

## **6. Résiliation de la licence**

S'il reste encore de l'argent non utilisé dans le fonds après clôture du contrat, les règles suivantes s'appliquent (font partie intégrante des critères de certification, donc du contrat de licence) :

- L'argent doit continuer à être utilisé dans le même sens que pendant la durée du contrat.
- La commission de pilotage continue à remplir sa fonction jusqu'à ce que le fonds soit épuisé.
- Dans le cadre de l'enquête sur les fonds, le concessionnaire informe chaque année le VUE par écrit sur les mesures réalisées, les coûts encourus, les mesures prévues et le montant restant dans le fonds, et ce pour la première fois au plus tard un an après la résiliation de la licence.
- L'argent du fonds doit si possible être investi dans un délai de cinq ans.
- Si besoin est, le concessionnaire peut transférer le reste de l'argent à un fonds central administré par le VUE et disposant de sa propre commission.

## **7. Dissolution du fonds**

Le fonds peut être dissous sur décision de la commission de pilotage responsable s'il est épuisé et n'est plus alimenté par les cotisations issues des ventes de produits naturemade.